



COUR CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT 2015

Commission de la rédaction :

Jean-Paul MOERMAN
Riet LEYSEN
Frank MEERSSCHAUT

Avec la collaboration de :

Etienne PEREMANS
Willem VERRIJDT
David KEYAERTS

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 6

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2015..... 8

A. Compétence de la Cour 8

B. La procédure devant la Cour 8

 La réduction du nombre d'exemplaires papier des pièces de procédure qui doivent être déposés 8

 La garantie de l'anonymat des parties dans les publications 9

 L'instauration de la possibilité de ne pas tenir d'audience pour une affaire 9

 La suppression de l'obligation de prononcer les arrêts en audience publique..... 10

 La suppression de l'obligation de notifier les arrêts de la Cour aux autorités par lettre recommandée 10

CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2015 11

A. Décisions marquantes de la Cour 11

 1. PROCEDURE DEVANT LA COUR 11

 Réouverture du délai de recours en annulation à la suite d'un arrêt portant sur une question préjudicielle et déclarant une inconstitutionnalité (article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle) – Intérêt du requérant (arrêt n° 58/2015 du 7 mai 2015)..... 11

 2. DROIT CONSTITUTIONNEL - REPARTITION DE COMPETENCE.... 11

 Connaissances linguistiques - Enseignement (arrêt n° 28/2015 du 12 mars 2015)..... 11

 Connaissances linguistiques - Bail social (arrêt n° 24/2015 du 5 mars 2015) 12

 Relations internationales - Désignation du personnel consulaire (honoraire) (arrêt n° 80/2015 du 28 mai 2015) 12

 Régions - Compétence en matière de placement des travailleurs - Exclusion des mesures de reclassement professionnel (arrêt n° 98/2015 du 25 juin 2015)..... 13

 Provinces wallonnes – Autonomie locale – Logement (arrêt n° 100/2015 du 2 juillet 2015) 14

 Fiscalité - Impôts régionaux et impôts communaux - Antennes, mâts ou pylônes GSM (arrêt n° 105/2015 du 16 juillet 2015) 14

Compétence territoriale - Services de taxis (arrêt n° 129/2015 du 24 septembre 2015).....	15
Tutelle administrative - Fabriques d'églises et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (arrêt n° 135/2015 du 1er octobre 2015).....	15
3. DROIT CONSTITUTIONNEL - DROITS ET LIBERTES.....	15
Principe de non-rétroactivité de la législation - Motivation de la rétroactivité (arrêt n° 1/2015 du 22 janvier 2015)	15
Enseignement - Choix d'un enseignement religieux ou philosophique (arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015; note informative de l'arrêt n° 34/2015).....	16
Sanctions administratives communales – Principe de légalité et garanties pour les citoyens - Mineurs - Interdiction de lieu (arrêt n° 44/2015 et arrêt n° 45/2015 du 23 avril 2015; note informative aux arrêts nos 44/2015 et 45/2015).....	16
Liberté de commerce et d'industrie - Pas de droit fondamental social, économique ou culturel (arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015)	17
Droits sociaux, économiques et culturels - Droit de mener une vie conforme à la dignité humaine - Effet de standstill (arrêt n° 67/2015 du 21 mai 2015).....	18
Communications électroniques – Conservation de données – Secret professionnel (arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015).....	19
Droit de propriété et droits fondamentaux socioéconomiques – Mesures destinées à accroître l'employabilité comme partie obligatoire d'un régime de licenciement (arrêt n° 98/2015 du 25 juin 2015)	19
Aide médicale urgente – Exclusion (arrêt n° 131/2015 et arrêt n° 133/2015 du 1er octobre 2015).....	20
4. DROIT ELECTORAL	21
Elections législatives – Sénat - Seuil électoral (arrêt n° 161/2015 du 19 novembre 2015)	21
5. LES LACUNES LEGISLATIVES	21
Droit civil - Personnes – Capacité - Lacune intrinsèque et autoréparatrice (arrêt n° 3/2015 du 22 janvier 2015).....	21
Saisie-arrêt conservatoire – Délai de déchéance du droit d'opposition - Lacune extrinsèque et autoréparatrice (arrêt n° 151/2015 du 29 octobre 2015)	21
6. DROIT ADMINISTRATIF.....	22
Protection du patrimoine – Egalité des citoyens devant les charges publiques (arrêt n° 132/2015 du 1er octobre 2015).....	22

7. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	22
Indemnité de procédure – Conseil d’Etat (arrêt n° 48/2015 du 30 avril 2015)	22
Procédure devant le Conseil d’Etat – Mesures diverses destinées à rendre la procédure plus efficace (arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015; note informative à l’arrêt n° 103/2015)	23
Conseil supérieur de la politique de maintien – Astreintes (arrêt n° 113/2015 du 17 septembre 2015)	24
8. DROIT PENAL	24
Infractions terroristes - Principe de légalité - Liberté d’expression (arrêt n° 9/2015 du 28 janvier 2015).....	24
Fraude fiscale grave – Principe de légalité - Egalité devant la loi fiscale (arrêt n° 13/2015 du 5 février 2015 et arrêt n° 41/2015 du 26 mars 2015)	25
Euthanasie des mineurs – Appréciation in concreto de leur capacité à exprimer leur volonté (arrêt n° 153/2015 du 29 octobre 2015; note informative à l’arrêt n° 153/2015)	26
9. PROCEDURE PENALE ET EXECUTION DES PEINES.....	26
Action publique – Prescription - Suspension (arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015).....	26
Recours en cassation en matière pénale – Intervention obligatoire d’un avocat disposant d’une attestation ad hoc – Délai (arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015)	27
Exécution des peines – Recouvrement des peines patrimoniales – Enquête pénale d’exécution (EPE) (arrêt n° 178/2015 du 17 décembre 2015)	28
Statut des détenus – Discipline – Règlement d’ordre intérieur – Sanctions disciplinaires (arrêt n° 63/2015 du 21 mai 2015).....	30
10. DROIT FISCAL.....	31
Augmentation du taux – Rétroactivité – Justification (arrêt n° 54/2015 du 7 mai 2015).....	31
11. DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	31
Allocations aux personnes handicapées – Bénéficiaires – Réfugié – Etranger séjournant en Belgique qui souffre d’une maladie à un point tel que celle-ci constitue un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou humiliant en l’absence d’un traitement adéquat dans son pays d’origine ou dans le pays où il séjourne (arrêt n° 59/2015 du 21 mai 2015)	31
12. DROIT DU TRAVAIL.....	32

12.1. CONTRATS DE TRAVAIL	32
Contrats de travail – Statut unique – Délai de préavis et indemnité compensatoire de licenciement – Régime dérogatoire pour les ouvriers du secteur de la construction occupés sur des lieux de travail temporaires ou mobiles (arrêt n° 116/2015 du 17 septembre 2015; note informatrice à l'arrêt n° 116/2015)	32
Statut des détenus – Protection sociale (arrêt n° 63/2015 du 21 mai 2015)	33
12.2. ACCIDENTS DU TRAVAIL	33
Accidents du travail - Responsabilité de l'employeur (arrêt n° 62/2015 du 21 mai 2015).....	33
Assurance obligatoire contre les accidents du travail – Affiliation d'office – Sanction (arrêt n° 146/2015 du 22 octobre 2015)	34
13. DROIT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	34
Homologation du plan de réorganisation judiciaire – Voies de recours - Appel – Absence de l'obligation de mettre à la cause, en appel, toutes les parties concernées qui sont intervenues (arrêt n° 57/2015 du 7 mai 2015).....	34
Droit des assurances - Intermédiaires d'assurances – Contrôle (arrêt n° 86/2015 du 11 juin 2015).....	35
Régie portuaire – Droits de port - Règlement - Pouvoir réglementaire général (arrêt n° 162/2015 du 19 novembre 2015).....	36
14. DROIT JUDICIAIRE	36
Indemnité de procédure – Autorité publique (arrêts n° 68/2015, n° 69/2015 et n° 70/2015 du 21 mai 2015 et arrêts n° 166/2015 et n° 170/2015 du 26 novembre 2015).....	36
Procédure civile – Voies de recours – Pourvoi en cassation – Conditions de recevabilité – Signature de la requête par un avocat à la Cour de cassation (arrêt n° 88/2015 du 11 juin 2015).....	37
Organisation judiciaire – Gestion autonome – Disposition concernant le recours que les magistrats peuvent introduire contre leur transfert (arrêt n° 138/2015 du 15 octobre 2015; note informative à l'arrêt n° 138/2015)	37
Organisation judiciaire – Mobilité des membres de l'ordre judiciaire – Statut des magistrats anciennement nommés dans plusieurs tribunaux (arrêt n° 139/2015 du 15 octobre 2015; note informative à l'arrêt n° 139/2015).....	38
B. Statistiques des activités de la Cour en 2015	39
1. Généralités.....	39
2. Arrêts sur recours en annulation	43

3. Arrêts sur demande de suspension	44
4. Arrêts sur question préjudicielle.....	45
CHAPITRE III. ORGANISATION ET ACTIVITES DE LA COUR EN 2015	47
A. Organisation de la Cour	47
B. Fonctionnement de la Cour	47
1. Activite juridictionnelle.....	47
2. Moyens de fonctionnement	48
3. Effectif du personnel.....	49
4. Informatisation	49
5. Communication.....	49
6. Relations nationales et internationales.....	50
a. Célébration des trente ans de jurisprudence de la Cour.....	50
b. Visites à la Cour.....	51
c. Participation aux réunions nationales et internationales.....	53
d. Autres formes de collaboration internationale	55
ANNEXES.....	56
A. Composition de la Cour en 2015.....	57
B. Date de publication au Moniteur belge des arrêts rendus par la Cour en 2015.....	58
C. Etat des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à l'Union européenne	63

AVANT-PROPOS

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel 2015 de la Cour constitutionnelle.

Cette édition reprend le concept du Rapport annuel 2014. Vous ne trouverez donc pas uniquement un aperçu des principaux arrêts de la Cour, regroupés par matières et accompagnés de références croisées lorsque cela s'avère nécessaire, une formule qui est très utile, introduite depuis 2003. En effet, le rapport annuel reflète également le cadre juridique du fonctionnement de la Cour et donne un aperçu de son organisation et des activités qu'elle a menées en 2015.

Le cadre législatif dans lequel fonctionne la Cour n'a pas été modifié en 2015. Cette année écoulée fut toutefois la première année civile au cours de laquelle le fonctionnement de la Cour a été réglé dans son ensemble par les modifications législatives introduites en 2014. Le chapitre 1er offre dès lors l'occasion de se pencher plus particulièrement sur l'application concrète d'un certain nombre d'innovations procédurales qui ont été instaurées par la loi spéciale du 4 avril 2014 portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le chapitre 2 présente les résumés des principaux arrêts rendus en 2015. La longueur de cette partie est plus réduite que les années précédentes. Les critères de sélection déterminant les arrêts qui sont considérés comme suffisamment importants pour figurer dans le rapport annuel n'ont pas été modifiés. Par conséquent, le nombre d'arrêts sélectionnés n'a pas été réduit mais une forme plus dynamique a été choisie pour la présentation des résumés. La Cour estime qu'il est davantage dans l'intérêt du lecteur de proposer un résumé des arrêts se limitant à l'essentiel de la solution juridique qui a été donnée dans les différends portés devant la Cour. A une époque où les flux d'information s'accroissent sans cesse et où les informations de base – certainement en ce qui concerne les arrêts de la Cour – sont disponibles gratuitement et dans leur intégralité, il est important d'attirer l'attention sur les parties essentielles des décisions. Ces résumés informent le lecteur en général, et les différents législateurs en particulier, de la portée des différents droits fondamentaux et de la mesure dans laquelle les normes législatives contrôlées les respectent ou les méconnaissent. Dans ce dernier cas, leur attention est attirée sur les règles qui n'ont pas résisté au contrôle de constitutionnalité, afin qu'il puisse y être remédié le cas échéant. Chaque arrêt sélectionné est pourvu d'un lien vers le texte de l'arrêt ainsi que, s'il y a lieu, d'un lien vers la note informative relative à ce dernier.

Le chapitre 3 donne un aperçu des principaux aspects de l'organisation et des activités de la Cour en 2015. La Cour continue à dépenser de manière réfléchie et prudente les moyens publics mis à sa disposition, tant dans la gestion de son personnel que dans le fonctionnement de l'institution sous tous ses aspects. Ainsi elle a décidé de n'établir désormais son rapport annuel qu'avec les moyens techniques internes disponibles et de ne le diffuser que sous une forme électronique.

Le rapport annuel comporte trois annexes. La première concerne la composition de la Cour en 2015. La deuxième reproduit les métadonnées des arrêts rendus en 2015, en particulier les dates de leur publication au *Moniteur belge*, qui en constitue la seule source officielle, à la suite de la disparition du recueil des arrêts, sans préjudice de l'importance de la publication sur notre site Internet, laquelle vaut prononcé. La dernière annexe contient l'état des affaires pendantes en 2015 devant la Cour dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Nous espérons avoir ainsi mis à la disposition du public un outil qui, s'il n'est plus accessible que sous forme électronique, n'en est pas moins utile pour ceux qui souhaitent obtenir aisément un aperçu clair de la manière dont la Cour a rempli, au cours de l'année écoulée, les missions que lui ont confiées le Constituant et le législateur spécial.

Etienne DE GROOT

Jean SPREUTELS

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2015

A. Compétence de la Cour

La Cour est habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale. Sur cette base, la Cour exerce son contrôle au regard des articles du titre II de la Constitution, des articles 170, 172 et 191 et, depuis 2014, de l'article 143, § 1er, de la Constitution (principe de la loyauté fédérale).

Depuis 2014, la Cour s'est vu confier également le contrôle préventif des consultations populaires régionales à organiser et le contrôle des décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2015.

B. La procédure devant la Cour

L'année 2015 est aussi la première année complète au cours de laquelle ont pu être appliquées les nouvelles dispositions relatives à la procédure devant la Cour constitutionnelle, introduites par la loi spéciale du 4 avril 2014 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 15 avril 2014, première édition).

Nous évoquons brièvement ci-après une série de constatations pouvant être faites au sujet de certaines modifications de la procédure.

La réduction du nombre d'exemplaires papier des pièces de procédure qui doivent être déposés

L'obligation de joindre à toute requête ou à tout mémoire dix copies certifiées conformes par le signataire, telle qu'elle figurait à l'article 83 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, a été abrogée en 2014. Toutefois, force est de constater que l'abrogation de cette obligation n'est pas encore suffisamment connue, bien qu'elle ait été soulignée dans le rapport annuel 2014, ainsi que dans la description de la procédure publiée sur le site internet de la Cour. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune plus-value, étant donné que toutes les pièces, à l'exception de la requête ou de la décision de renvoi introductives, sont, en interne, uniquement mises à disposition sous forme numérisée, par leur enregistrement dans un dossier électronique.

La garantie de l'anonymat des parties dans les publications

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties soient supprimées dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

Dans la pratique, les présidents accèdent à toute demande d'anonymisation et ce, pour tous les actes publics, dès l'introduction de la demande. Ce constat vaut non seulement pour toutes les affaires qui ont été introduites depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 4 avril 2014 mais aussi pour toute demande d'anonymisation relative à un arrêt publié antérieurement, qui peut être consulté sur le site internet de la Cour constitutionnelle.

L'ancienne pratique d'anonymisation sur la proposition des juges-rapporteurs, pour des motifs tenant à la protection de la vie privée d'une ou plusieurs parties requérantes ou des parties dans le litige *a quo*, reste parallèlement d'application.

L'instauration de la possibilité de ne pas tenir d'audience pour une affaire

Après l'échange des pièces écrites et l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour détermine si l'affaire est prête pour être traitée. A cette occasion, la Cour décide également s'il y a lieu ou non de tenir une audience.

Si la Cour considère qu'une audience n'est pas nécessaire, chacune des parties peut, dans le délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état, demander à être entendue. A défaut, l'affaire est mise immédiatement en délibéré (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2015, chaque fois qu'elle a estimé qu'une affaire¹ était en état d'être jugée, la Cour a systématiquement décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. En l'absence d'éléments suffisants pour pouvoir mettre une affaire en délibéré (suite, par exemple, à une modification, dans l'intervalle, de la norme en cause ou suite à la publication d'une décision pertinente d'une juridiction supranationale alors que le délai d'échange des mémoires a expiré), la Cour choisit plutôt de ne pas déclarer l'affaire en état et de donner aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue, par écrit, dans un mémoire complémentaire.

En 2015, suite aux demandes formulées par des parties désirant être entendues, la Cour a organisé treize audiences, au cours desquelles 37 affaires ont été traitées. Trois affaires, en moyenne, figuraient à l'ordre du jour d'une audience. À

¹ Pour toute clarté, il convient d'entendre ici par « affaire », une affaire traitée isolément ou des affaires jointes qui donnent lieu à un seul et même arrêt.

trois reprises, une audience a été consacrée à un seul dossier. Au cours de deux audiences ont été traitées respectivement 6 et 7 affaires. Sur 180 arrêts rendus en 2015, 34 l'ont été après la tenue d'une audience.²

La suppression de l'obligation de prononcer les arrêts en audience publique

Les arrêts de la Cour ne doivent plus être prononcés en audience publique. A moins que le président décide de prononcer l'arrêt en audience publique, la publication de ce dernier sur le site internet de la Cour vaut prononcé (article 110 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

Les présidents ont décidé qu'en principe, aucun arrêt ne sera prononcé en audience publique, même lorsqu'une affaire suscite particulièrement l'attention des médias. Pour la Cour, aucune affaire ne l'emporte sur une autre au point de devoir être prononcée en audience publique. Les dates auxquelles les arrêts sont rendus sont communiquées sur le site internet de la Cour.

La suppression de l'obligation de notifier les arrêts de la Cour aux autorités par lettre recommandée

Aux (dix-sept) autorités qui ne sont pas elles-mêmes parties à la cause ayant donné lieu à un arrêt, cet arrêt ne doit plus être notifié par lettre recommandée mais communiqué par simple message électronique auquel l'arrêt est joint en annexe (article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifié par la loi spéciale du 4 avril 2014). Les parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle continuent de recevoir une notification par lettre recommandée. Les avocats qui sont intervenus dans l'affaire sont également avertis au préalable de la date à laquelle l'arrêt sera rendu.

L'application de ces nouvelles règles n'a pas soulevé de difficulté majeure. Les différentes autorités ont transmis une adresse électronique officielle et actualisent elles-mêmes ces données. Compte tenu du fait qu'en moyenne, deux autorités tout au plus sont effectivement parties dans chaque litige soumis à la Cour et tranché par un arrêt, cette mesure a permis de réaliser une économie d'environ 17.000 euros en 2015.

² L'écart entre le nombre d'affaires plaidées en audience et le nombre d'arrêts rendus après la tenue d'une audience s'explique par le fait que certains arrêts ont été rendus en 2015 dans des affaires plaidées en 2014, tout comme il y a eu, en 2015, des audiences dans des affaires dans lesquelles l'arrêt ne sera rendu qu'en 2016.

CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2015

A. Décisions marquantes de la Cour

Préambule

Les arrêts cités dans cette rubrique ont été retenus en raison de leur importance. Tous les arrêts rendus sont publiés au *Moniteur belge* et sont, dès le jour où ils sont rendus, disponibles sur le [site web de la Cour](#). Ce site contient en outre diverses publications, parmi lesquelles des notes informatives portant sur certains arrêts et une brochure décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Cour, et offre diverses fonctions de recherche qui permettent une consultation ciblée de la jurisprudence de la Cour. Pour chacun des arrêts évoqués ci-dessous, un lien hypertexte renvoie vers l'arrêt et vers la note informative, s'il en existe une.

1. PROCEDURE DEVANT LA COUR

Réouverture du délai de recours en annulation à la suite d'un arrêt portant sur une question préjudicielle et déclarant une inconstitutionnalité (article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle) – Intérêt du requérant ([arrêt n° 58/2015](#) du 7 mai 2015)

Lorsque la Cour a jugé par un arrêt antérieur (arrêt n° 12/2014 du 23 janvier 2014) qu'une disposition porte atteinte au droit de propriété en ce qu'elle n'organise pas un régime d'indemnisation d'une interdiction de bâtir résultant d'une mesure de classement, le requérant qui demande l'annulation de cette disposition en se prévalant de la réouverture du délai d'annulation prévue par l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne justifie pas de l'intérêt requis lorsque la mesure de classement qui le concerne porte sur un immeuble déjà construit : elle ne crée pas, par hypothèse, cette mesure d'interdiction de bâtir et la situation du requérant ne serait en rien modifiée par l'arrêt d'annulation que la Cour pourrait prononcer.

2. DROIT CONSTITUTIONNEL - REPARTITION DE COMPETENCE

Connaissances linguistiques - Enseignement ([arrêt n° 28/2015](#) du 12 mars 2015)

Le législateur décretaal flamand n'est pas compétent pour imposer aux enseignants des écoles fondamentales francophones qui relèvent de l'enseignement libre subventionné et qui sont établies dans une commune flamande à statut linguistique spécial l'obligation d'avoir du néerlandais une maîtrise correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En vertu de l'article 129, § 2, de la Constitution, la compétence de régler, dans ces communes, l'emploi des langues dans l'enseignement

appartient en effet au législateur fédéral, qui exerce cette compétence par une loi à majorité spéciale. L'article 19^{quater}, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves viole par conséquent cette disposition constitutionnelle.

Connaissances linguistiques - Bail social (arrêt n° 24/2015 du 5 mars 2015)

La Région flamande est compétente pour imposer à toute personne qui a son domicile principal dans une habitation sociale de location, à l'exception des enfants mineurs, l'obligation de démontrer qu'elle est disposée à apprendre le néerlandais. Cette obligation peut aussi s'appliquer aux personnes qui, après le début du contrat de bail, se marient ou cohabitent légalement avec le locataire de référence. La compétence du législateur fédéral de régler le régime matrimonial primaire n'empêche pas, en effet, que la compétence des régions en matière de logement est conçue de manière large. La nature particulière du bail social justifie d'ailleurs qu'il soit dérogé sur certains points au droit à la protection du logement familial, inscrit à l'article 215 du Code civil, pour autant que cette dérogation ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par le législateur fédéral de sa compétence en matière de régime matrimonial primaire.

Cette obligation ne viole pas davantage le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit à un logement décent et le droit au respect de la vie privée et familiale, pour autant du moins que le juge de paix puisse vérifier si la gravité du manquement du locataire est de nature à justifier la résiliation du contrat de bail. Le contrat de bail social ne peut être résilié que si la négligence ou le refus du locataire d'apprendre la langue a causé des nuisances graves ou des atteintes réelles à la qualité de vie des autres locataires.

Sous la réserve précitée, la Cour rejette le recours en annulation des articles 3, 6°, 50, 3°, et 67 du décret de la Région flamande du 31 mai 2013 portant modification de divers décrets relatifs au logement.

Relations internationales - Désignation du personnel consulaire (honoraire) (arrêt n° 80/2015 du 28 mai 2015)

La répartition de compétence en matière de relations internationales vise à trouver un équilibre entre, d'une part, l'autonomie des communautés et des régions et, d'autre part, l'unité et la cohérence de la politique étrangère belge. Les communautés et les régions sont compétentes pour régler, sur le plan international, notamment en ce qui concerne la conclusion des traités, les matières qui leur ont été attribuées en exclusivité sur le plan interne (*in foro interno, in foro externo*). Il convient toutefois d'éviter que les différentes entités de l'Etat fédéral développent des politiques étrangères contradictoires. C'est la raison pour laquelle la direction des relations internationales est attribuée au Roi.

Compte tenu du besoin de cohérence dans les relations extérieures, l'article 107, alinéa 2, de la Constitution attribue au Roi la compétence exclusive de nommer

les agents diplomatiques et consulaires. Par ailleurs, les règles de droit international applicables régissent seulement les relations diplomatiques et consulaires entre Etats, et non entre entités fédérées. Les communautés et les régions ne sont dès lors pas compétentes pour nommer des représentants diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

Deux accords de coopération conclus en 1994 et en 1995 autorisent par contre la présence de représentants des communautés et des régions dans les postes diplomatiques et consulaires belges. Les attachés économiques et commerciaux régionaux et les représentants des communautés et des régions sont hébergés au sein des représentations diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger. Un statut diplomatique ou consulaire est conféré à ces représentants et attachés qui sont exclusivement désignés par les communautés ou régions concernées et qui exercent uniquement les compétences des communautés et des régions. Dans les bâtiments des missions belges, ils ont droit à des infrastructures propres. Leurs tâches leur sont attribuées par les gouvernements des communautés et des régions et ils ne sont responsables de l'exécution de ces missions que vis-à-vis de ces autorités. Toutefois, les contacts avec les autorités de l'Etat d'accueil ont toujours lieu après concertation avec le chef de poste et ce dernier exerce des fonctions de direction et de coordination, notamment en ce qui concerne le caractère confidentiel des informations.

Par conséquent, le législateur fédéral est compétent pour édicter un Code consulaire qui établit les fonctions du chef de poste, pour autant qu'il ne porte pas atteinte, à cette occasion, aux compétences matérielles des communautés et des régions. La Cour rejette dès lors le recours en annulation des articles 1er, 5° et 8°, 4, alinéa 1er, première phrase, et alinéa 3, première phrase, et 5, première phrase, du Code consulaire (loi du 21 décembre 2013).

Régions - Compétence en matière de placement des travailleurs - Exclusion des mesures de reclassement professionnel ([arrêt n° 98/2015](#) du 25 juin 2015)

Dans l'article 6, § 1er, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur spécial a entendu par « placement des travailleurs », outre certaines interventions financières, le placement de travailleurs au sens strict du terme, en particulier le fait de régler les activités des bureaux de placement de travailleurs et, en ce qui concerne le placement de travailleurs au sens large, seulement l'agrément des entreprises de travail intérimaire. Pour le surplus, le législateur spécial n'a dès lors pas voulu confier aux régions les aspects du reclassement professionnel qui touchent au droit du travail et, plus particulièrement, le droit au reclassement professionnel, étant donné que cette matière doit être considérée comme un régime de protection du travail qui est réservé à l'autorité fédérale en tant qu'élément du droit du travail au sens de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le législateur fédéral est demeuré dans sa compétence en adoptant les articles 81, 88 et 92 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le

jour de carence, qui a modifié la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, étant donné que ces dispositions instaurent seulement un droit à un ensemble de mesures en matière de licenciement en faveur des travailleurs ayant une certaine ancienneté, une partie de ces mesures devant consister en une procédure de reclassement professionnel. Les dispositions attaquées ne concernent pas le placement proprement dit de demandeurs d'emploi.

Provinces wallonnes – Autonomie locale – Logement ([arrêt n° 100/2015 du 2 juillet 2015](#))

L'article 128/1 du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, modifié par l'article 1er du 20 février 2014, interdit, selon les modalités qu'il définit, aux conseils et aux collèges provinciaux de prendre en vertu de l'intérêt provincial des délibérations ayant pour objet la matière du logement visée à l'article 6, § 1er, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cet article 128/1 ne viole pas l'article 6, § 1er, VIII, de cette loi qui, dans la rédaction qui était la sienne lors de l'adoption du décret, consacrait le principe de l'autonomie provinciale qui est également consacré par les articles 41 et 162 de la Constitution et au respect duquel le législateur décentralisé est tenu tant que, dans le respect des conditions qui lui sont imposées par la Constitution, il n'exerce pas la faculté de supprimer les provinces découlant de la lecture combinée de l'article 41 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, précité. Or, ce principe de l'autonomie locale ne porte atteinte ni à l'obligation des provinces, lorsqu'elles agissent au titre de l'intérêt provincial, de respecter la hiérarchie des normes, ni à la compétence de l'Etat fédéral, des communautés ou des régions, de juger du niveau le plus adéquat pour régler une matière qui leur revient (B.3.1 à B.3.6). Par ailleurs, le même article 128/1 ne crée pas de discrimination injustifiée en privant toutes les provinces wallonnes, sans distinction, de leur compétence en matière de logement. A cet égard, la Cour prend en compte le principe de l'autonomie locale consacré par les articles 41 et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution, tout comme par l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, même si ces dispositions sont étrangères au principe d'égalité et de non-discrimination (B.7.1 à B.8).

Fiscalité - Impôts régionaux et impôts communaux - Antennes, mâts ou pylônes GSM ([arrêt n° 105/2015 du 16 juillet 2015](#))

Les articles 37 à 44 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 ainsi que l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 annexé à ce décret tendent à substituer aux taxes communales sur les mâts, pylônes ou antennes (affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications) une taxe régionale ayant le même objet et à rétrocéder ensuite le produit de cette taxe régionale aux communes via une majoration des recettes du Fonds des

communes. Ces dispositions sont annulées parce qu'elles limitent l'autonomie fiscale des communes (celles-ci ne disposant plus de la possibilité de lever une telle taxe) et portent atteinte à une compétence réservée au législateur fédéral par l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution (B.5 à B.10.3). Par ailleurs, les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, relatif aux pouvoirs implicites, ne sont pas remplies, rien n'indiquant que les articles attaqués soient nécessaires à l'exercice d'une compétence régionale (B.11). En raison des difficultés financières et juridiques engendrées par l'annulation de la taxe attaquée, les effets des dispositions annulées doivent être définitivement maintenus (B.13).

Compétence territoriale - Services de taxis ([arrêt n° 129/2015](#) du 24 septembre 2015)

L'article 25 du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne porte atteinte ni aux principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ni au cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, en ce qu'il exige une autorisation pour l'exploitation de services de taxis à partir de la voie publique ou à tout autre endroit non ouvert à la circulation publique qui se situe sur le territoire de la Région flamande mais n'empêche pas l'exploitant d'un service de taxi dans la Région de Bruxelles-Capitale d'obtenir une autorisation pour exploiter des services de taxis en Région flamande (voy. [arrêt n° 85/2008](#) et [arrêt n° 40/2012](#)).

Tutelle administrative - Fabriques d'églises et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ([arrêt n° 135/2015](#) du 1er octobre 2015)

Le décret de la Région wallonne du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus vise notamment à élargir et à simplifier l'organisation de cette tutelle. En prévoyant que les fondations, donations ou legs faits aux séminaires seront acceptés par l'évêque diocésain, son article 34 viole les règles définissant la compétence régionale en matière de fabriques d'églises et d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) en ce qu'il règle la matière des séminaires, qui relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale.

3. DROIT CONSTITUTIONNEL - DROITS ET LIBERTES

Principe de non-rétroactivité de la législation - Motivation de la rétroactivité ([arrêt n° 1/2015](#) du 22 janvier 2015)

À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour fait montre d'une sévérité différente selon que la rétroactivité de la législation influence ou

non l'issue de procédures pendantes. L'arrêt sous rubrique précise que, même si la rétroactivité n'influence pas des litiges pendants, la dérogation aux règles normales d'entrée en vigueur des normes législatives doit être justifiée dans les travaux préparatoires. Étant donné que cette motivation fait défaut en l'espèce, la Cour annule, dans l'article 106 de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, l'augmentation de la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, dans la mesure où celle-ci est rétroactive (entrée en vigueur le 1er janvier 2013)

Enseignement - Choix d'un enseignement religieux ou philosophique ([arrêt n° 34/2015](#) du 12 mars 2015; [note informative de l'arrêt n° 34/2015](#))

Les règles selon lesquelles un parent n'a pas le droit d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle dans une école de l'enseignement officiel, violent le droit des parents de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques.

Interprété en ce sens, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté violent l'article 24 de la Constitution, combiné avec l'article 19 de la Constitution et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Sanctions administratives communales – Principe de légalité et garanties pour les citoyens - Mineurs - Interdiction de lieu ([arrêt n° 44/2015](#) et [arrêt n° 45/2015](#) du 23 avril 2015; [note informative aux arrêts n°s 44/2015 et 45/2015](#))

La Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation introduits contre le durcissement de la réglementation sur les sanctions administratives communales, telle qu'elle est fixée dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, sous réserve de sept interprétations conformes à la Constitution.

Le fait que la commune tienne un registre des personnes qui ont fait l'objet d'une sanction administrative communale ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale, pour autant que seul le fonctionnaire sanctionnateur ait accès à ce registre.

La procédure permettant d'infliger une sanction administrative communale est compatible avec le droit à une bonne administration de la justice pour autant que les membres du personnel des sociétés de transport en commun qui, dans le cadre de leur compétence, peuvent constater des infractions satisfassent à certaines conditions minimales de sélection, de recrutement, de formation, de

qualification et d'indépendance. En outre, le collège communal doit s'accorder avec le procureur du Roi sur les infractions qui sont poursuivies pénalement et les infractions qui sont réprimées par une sanction administrative communale. Enfin, il ne peut être question de récidive que lorsqu'une décision définitive a déjà été rendue en appel sur la première infraction.

En ce qui concerne les mineurs - la loi attaquée abaisse l'âge minimum à quatorze ans -, la Cour exige qu'il soit systématiquement tenu compte de leur personnalité et de leur degré de maturité. En outre, le mineur doit dans tous les cas avoir le droit d'être entendu.

La sanction de l'interdiction temporaire de lieu, qui peut être imposée par le bourgmestre en cas d'infractions individuelles ou collectives répétées, commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, n'est acceptable selon la Cour, que si le bourgmestre a constaté que ces infractions répétées troublaient l'ordre public ou étaient la cause d'incivilités. L'interdiction temporaire de lieu ne peut en outre durer plus d'un mois (durée qui est toutefois renouvelable) et ne peut s'étendre à un périmètre plus vaste que ce qui est nécessaire pour empêcher ou faire cesser les troubles de l'ordre public. Les lieux concernés doivent être concrètement déterminés et l'interdiction ne peut dès lors pas s'étendre à la totalité d'un quartier ou à un ensemble de rues.

La Cour a également décidé que, bien que les sanctions administratives communales puissent constituer des peines au sens des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, il ne s'agit pas pour autant de peines au sens des articles 12 et 14 de la Constitution.

Liberté de commerce et d'industrie - Pas de droit fondamental social, économique ou culturel ([arrêt n° 66/2015](#) du 21 mai 2015)

La liberté de commerce et d'industrie n'est pas garantie par l'article 23 de la Constitution. L'article II.3 du Code de droit économique, qui garantit la liberté d'entreprendre, ne constitue pas une norme de contrôle pour la Cour. Dès lors que le décret dit d'Allarde des 2-17 mars 1791 a été abrogé par une loi du 28 février 2013, la Cour ne peut plus non plus effectuer, par le biais des articles 10 et 11 de la Constitution, un contrôle au regard de cette norme.

En vertu de l'article II.4 du Code de droit économique, la liberté d'entreprendre doit s'exercer dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique et du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi. L'union économique et monétaire est inscrite à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au regard duquel la Cour peut effectuer un contrôle direct, étant donné qu'il s'agit d'une règle répartitrice de compétence. En outre, la liberté d'entreprendre est également garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, la Cour est compétente pour contrôler des normes législatives au

regard de la liberté d'entreprendre, combinée avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Droits sociaux, économiques et culturels - Droit de mener une vie conforme à la dignité humaine - Effet de standstill ([arrêt n° 67/2015](#) du 21 mai 2015)

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. Cette obligation de *standstill* s'applique à tous les droits énumérés dans le troisième alinéa de l'article 23 de la Constitution, ainsi qu'au droit qui englobe ceux-ci, à savoir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, contenu dans le premier alinéa de cet article.

L'article 23 de la Constitution ne vise cependant pas à inciter les citoyens à adopter une attitude passive : quiconque a des droits, a également des devoirs, tels que le devoir de collaborer au progrès social et économique de la société. Les citoyens bénéficiaires des droits sociaux, économiques et culturels énoncés dans l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits, pour autant qu'elles soient liées à l'objectif général qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'elles soient donc proportionnées à cet objectif.

Était en cause l'article 1675/2, dernier alinéa, du Code judiciaire, qui dispose que la personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire ne peut introduire, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation, une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. Étant donné que le règlement collectif de dettes vise précisément à permettre au débiteur et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine, cette exclusion temporaire du règlement collectif de dettes, inséré par la loi du 14 janvier 2013, constitue une réduction sensible du niveau de protection qui existait auparavant.

La restriction est toutefois justifiée par la responsabilisation qui est inhérente à l'article 23 de la Constitution : en effet, la loi du 14 janvier 2013 visait à obliger les personnes qui ont obtenu un règlement collectif de dettes à le respecter. La décision de révocation est fondée sur une appréciation, par un juge indépendant et impartial, de la gravité des négligences commises par le débiteur et des circonstances dans lesquelles elles l'ont été. Il existe donc des garanties suffisantes pour éviter qu'une révocation soit prononcée dans le cas où le manquement du débiteur à ses obligations ne résulte pas d'un choix personnel délibéré et inexcusable ou s'avère peu important.

*Communications électroniques – Conservation de données – Secret professionnel
(arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015)*

La loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90^{decies} du Code d'instruction criminelle est annulée parce qu'elle viole les normes qui expriment le principe d'égalité et de non-discrimination. Comme la directive 2006/24/CE (directive 'conservation de données') qu'elle transpose, et qui a entre-temps été invalidée par un arrêt du 8 avril 2014 (C-293/12) de la Cour de justice de l'Union européenne (B.6), cette loi impose la conservation de toutes les données relatives au trafic concernant la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à l'internet, le courrier électronique par internet ainsi que la téléphonie par l'internet, couvrant de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique sans distinction en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves que le législateur de l'Union entendait poursuivre. Ce faisant, la loi s'applique également à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec les infractions énumérées par la loi attaquée, en ce compris personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel (B.10.1). Elle ne limite pas non plus la conservation des données afférentes à une période temporelle ou à une zone géographique déterminée ou encore à un cercle de personnes susceptibles d'être mêlées à une infraction visée par la loi, ou qui pourraient contribuer par la conservation des données, à prévenir, détecter ou poursuivre ces infractions ; elle ne prévoit aucune condition matérielle ou procédurale quant à l'accès aux données conservées et n'opère aucune distinction entre les catégories de données en fonction de leur utilité éventuelle aux fins de l'objectif poursuivi ou selon les personnes concernées (B.10.2 à B.10.4).

*Droit de propriété et droits fondamentaux socioéconomiques – Mesures destinées à accroître l'employabilité comme partie obligatoire d'un régime de licenciement
(arrêt n° 98/2015 du 25 juin 2015)*

L'article 92 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence, qui donne aux secteurs un délai de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de licenciement, « pour concrétiser le délai de préavis ou l'indemnité compensatoire à hauteur d'un tiers de celui-ci » par des « mesures qui augmentent l'employabilité du travailleur sur le marché du travail » (de sorte que deux tiers de la durée du préavis doivent encore être effectués ou payés), ne modifie pas l'étendue de l'ensemble des mesures dont bénéficient les travailleurs licenciés mais fixe seulement la proportion entre les mesures destinées à accroître l'employabilité et le délai de préavis ou l'indemnité compensatoire de préavis, et n'entraîne donc aucune expropriation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de contrôler cette disposition au regard de l'article 16 de la Constitution.

Compte tenu du caractère limité, pertinent et proportionné de la mesure, la disposition ne peut pas non plus être considérée comme une atteinte à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui offre en outre une protection contre toute ingérence dans le droit au respect des biens et contre toute réglementation de l'usage des biens, telle qu'une réglementation légale qui a une incidence sur le montant d'une indemnité compensatoire de préavis. Compte tenu de la large liberté d'appréciation dont le législateur dispose dans les matières socioéconomiques, celui-ci a réalisé un juste équilibre entre les intérêts des travailleurs licenciés et les intérêts de l'Etat dans le cadre de l'instauration d'un nouveau droit du licenciement. Le législateur n'a pas excédé sa marge d'appréciation en prévoyant, pour les travailleurs licenciés, un ensemble de mesures en matière de licenciement qui se compose, pour un tiers, de mesures destinées à augmenter leur employabilité. L'application de cette disposition n'est pas non plus de nature à réduire significativement le niveau de protection offert aux travailleurs licenciés, de sorte qu'il n'est pas question d'une violation de l'article 23 de la Constitution.

Aide médicale urgente – Exclusion ([arrêt n° 131/2015](#) et [arrêt n° 133/2015](#) du 1er octobre 2015)

L'aide médicale urgente est un élément essentiel du droit à l'aide sociale. Il s'agit d'un droit fondamental sans lequel le droit à la dignité humaine ne peut être garanti. Dès lors que l'aide médicale urgente n'est octroyée qu'aux personnes qui ne disposent pas d'autres revenus et assurances et à l'égard desquelles le caractère urgent des soins médicaux nécessaires est établi, une privation de cette aide, par une mesure générale et *a priori* visant une catégorie abstraitement définie d'étrangers, ne peut être justifiée par le souci de limiter les abus en matière sociale. D'ailleurs, des objectifs budgétaires ne sauraient dispenser le législateur de l'obligation de garantir à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, lorsqu'un étranger a besoin d'une aide médicale urgente.

La Cour annule l'article 20 de la loi-programme du 28 juin 2013, qui insère un article 57*sexies* dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, en ce qu'il permet aux centres publics d'action sociale de refuser l'aide médicale urgente aux étrangers autorisés à un séjour limité, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle (arrêt n° 131/2015).

Un raisonnement analogue s'applique au droit à l'aide sociale lui-même. Si l'objectif légitime de lutter contre les fraudes peut justifier certaines mesures, parmi lesquelles le refus de l'aide sociale aux étrangers dont on peut démontrer qu'ils tentent d'obtenir celle-ci indûment ou la fin du droit de séjour des étrangers qui l'ont obtenue abusivement, il ne saurait justifier qu'une catégorie abstraitement définie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire se voie

exclue du droit de faire appel à l'aide sociale en cas de situation d'indigence contrôlée par le CPAS et, en conséquence, se voit exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (arrêt ° 133/2015).

4. DROIT ELECTORAL

Elections législatives – Sénat - Seuil électoral ([arrêt n° 161/2015](#) du 19 novembre 2015)

L'article 210^{decies} du Code électoral prévoit, en ce qui concerne la répartition des sièges des sénateurs désignés par le Parlement wallon, le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté française, que seules peuvent être admises à cette répartition « les formations politiques dont les listes ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés lors de l'élection tant du Parlement wallon que du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ». Cette disposition et le double seuil électoral qu'elle prévoit se limitant à donner suite à l'exigence constitutionnelle de l'obtention d'un siège au Parlement de la Communauté française, au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 68, § 1er, alinéa 4, de la Constitution), la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou sur la limitation d'un droit fondamental qui résulte d'un choix que le Constituant a lui-même opéré.

5. LES LACUNES LEGISLATIVES

Droit civil - Personnes – Capacité - Lacune intrinsèque et autoréparatrice ([arrêt n° 3/2015](#) du 22 janvier 2015)

L'article 504 du Code civil, avant son abrogation par l'article 119 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il conduit à ce qu'une action en nullité d'un acte d'une personne entre-temps décédée, intentée par les héritiers, en raison de sa démence, est recevable si une requête en interdiction a été déposée avant son décès mais non si une requête en désignation d'un administrateur provisoire pour cause de déficience mentale a été introduite.

Saisie-arrêt conservatoire – Délai de déchéance du droit d'opposition - Lacune extrinsèque et autoréparatrice ([arrêt n° 151/2015](#) du 29 octobre 2015)

Il est porté une atteinte discriminatoire au droit d'accès à un juge en ce qu'en matière de saisie-arrêt conservatoire réglée par l'article 1408, § 3, du Code judiciaire, les dispositions de ce Code relatives à cette matière (cinquième partie, titre II, chapitre IV) ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 1502 du même Code qui, en matière de saisie-exécution mobilière, prévoit que

l'exploit d'huissier doit mentionner le délai dans lequel le demandeur a le droit de requérir à son profit le bénéfice de l'article 1409*bis* du Code judiciaire, lui permettant de conserver les revenus visés par cette disposition.

6. DROIT ADMINISTRATIF

Protection du patrimoine – Egalité des citoyens devant les charges publiques (arrêt n° 132/2015 du 1er octobre 2015)

Le législateur décrétoal peut déterminer à quelles conditions un immeuble est classé et quelles obligations en résultent pour le propriétaire privé. En vertu du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, l'autorité ne peut, sans compensation, imposer des charges qui excèdent celles qui doivent être supportées par un particulier dans l'intérêt général. Le propriétaire a donc droit à une indemnité lorsque et dans la mesure où les effets d'un arrêté de classement excèdent la charge qui peut être imposée dans l'intérêt général à un particulier. Les effets concrets des arrêtés de classement peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre. Le juge civil doit vérifier *in concreto*, en tenant compte de tous les aspects privés et publics de chaque cas, si, à la suite d'un arrêté de classement, la charge qui frappe le titulaire d'un droit réel sur le bien classé ou le propriétaire des biens culturels qui s'y trouvent justifie une indemnisation, et il doit le cas échéant en fixer le montant.

En outre, le législateur décrétoal peut également décider que les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouvernement flamand peuvent accéder à des domiciles privés et à des locaux professionnels pour évaluer la valeur patrimoniale d'un immeuble et des biens culturels qui s'y trouvent. Une autorisation judiciaire est toutefois requise à cette fin. Cette autorisation ne peut être demandée sur requête unilatérale, mais doit faire l'objet d'une procédure contradictoire. Le titulaire d'un droit réel, l'habitant ou l'utilisateur du bien entrant en ligne de compte pour un classement provisoire ne peut être confronté à une décision judiciaire exécutoire autorisant l'accès à son habitation ou à ses locaux professionnels sans avoir pu mener préalablement une défense contradictoire à ce sujet. La Cour annule la dernière phrase de l'article 6.1.2 du décret flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier.

7. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Indemnité de procédure – Conseil d'Etat (arrêt n° 48/2015 du 30 avril 2015)

Bien que la partie défenderesse dans une procédure devant le Conseil d'Etat soit toujours l'autorité publique, il n'est pas inconstitutionnel de prévoir aussi une indemnité de procédure dans cette procédure, y compris pour le cas où le requérant est la partie succombante. Une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe incite d'ailleurs les Etats membres à faire en sorte que la partie perdante paie à la partie gagnante une indemnité pour les frais

de justice raisonnables que cette dernière a exposés, en ce compris les honoraires de l'avocat. La section du contentieux administratif peut d'ailleurs moduler l'indemnité de procédure en tenant compte de la capacité financière de la partie succombante, de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation. Compte tenu de ce constat, le droit d'accès au juge n'est pas non plus compromis, étant donné que le Conseil d'Etat peut, au besoin, octroyer un montant symbolique. Le recours en annulation de l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, qui instaure une indemnité de procédure devant le Conseil d'Etat, est rejeté.

Procédure devant le Conseil d'Etat – Mesures diverses destinées à rendre la procédure plus efficace ([arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015](#); [note informative à l'arrêt n° 103/2015](#))

La loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat contient diverses mesures destinées à rendre la procédure devant le Conseil d'Etat plus efficace, notamment en ce qui concerne la suspension du délai de recours, la demande de suspension, le mandat *ad litem*, la perte d'intérêt, la prolongation du délai, le droit de rôle et l'indemnité de procédure, qui résistent au contrôle de constitutionnalité.

Le régime de la boucle administrative contenu dans la loi est toutefois inconstitutionnel. En proposant l'application de la boucle administrative, le Conseil d'Etat fait connaître son point de vue sur l'issue du litige et porte ainsi atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité du juge. En outre, le droit d'accès à la justice est restreint, parce que les personnes intéressées ne peuvent pas introduire de recours contre la décision qui est prise en application de la boucle administrative. Enfin, la boucle administrative permet que l'administré ne puisse avoir connaissance des motifs de la décision qu'après avoir déjà introduit un recours, ce qui n'est pas compatible avec l'obligation de motivation incombant aux autorités publiques, laquelle doit précisément permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire un recours contre un acte administratif.

L'exigence en vertu de laquelle l'irrégularité alléguée dans un moyen doit être susceptible d'exercer une influence sur la décision attaquée est conforme à la Constitution dans la mesure où c'est le Conseil d'Etat lui-même qui parvient à la conclusion que l'acte administratif attaqué n'aurait pas été différent sans le vice de procédure invoqué, dans la mesure où une association qui poursuit un intérêt collectif ne pourrait pas seulement invoquer des moyens auxquels l'association a un intérêt personnel et dans la mesure où la règle s'applique dans le respect du droit de l'Union européenne.

Enfin, le maintien des effets d'un acte administratif annulé n'est possible que si le droit de l'Union européenne ou l'application qu'un autre juge fait de ce droit n'y font pas obstacle.

Conseil supérieur de la politique de maintien – Astreintes ([arrêt n° 113/2015 du 17 septembre 2015](#))

Le Conseil supérieur de la politique de maintien étant doté d'un pouvoir de décision en matière de recouvrement d'astreintes, l'exercice de cette compétence peut entraver l'exécution de décisions judiciaires, ce qui est à la fois contraire aux règles répartitrices de compétence et au principe fondamental de l'ordre juridique belge, selon lequel les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre de voies de recours. Les règles relatives à l'astreinte régissent certains aspects de la procédure applicable devant les juridictions et sont donc du ressort du législateur fédéral.

En vertu de l'article 1385*quater*, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui l'a fixée. Certes, la partie qui a requis l'astreinte peut renoncer à l'exécution de celle-ci, sur la base de la disposition précitée, mais le législateur décréte n'est pas habilité à prévoir qu'un organe de l'administration active puisse entraver cette exécution; s'il le fait quand même, il viole en outre l'autorité de chose jugée de la décision de justice ayant imposé l'astreinte.

8. DROIT PENAL

Infractions terroristes - Principe de légalité - Liberté d'expression ([arrêt n° 9/2015 du 28 janvier 2015](#))

Sont compatibles avec les normes qui expriment le principe de légalité en matière pénale parce qu'ils emploient des termes suffisamment précis et clairs pour permettre à chacun de savoir quel est le comportement passible de la peine prévue :

- l'article 140*bis* du Code pénal qui érige en infraction la diffusion de certains messages ou toute autre manière de les mettre à la disposition du public (B.9 à B.20);
- l'article 140*ter* du même Code, qui permet la poursuite de toute personne qui recrute une autre personne, soit pour commettre une infraction terroriste visée par cet article, soit pour participer à une activité d'un groupe terroriste ou diriger celui-ci (B.27 à B.30.2);
- l'article 140*quater* du même Code qui érige en infraction le fait de donner des instructions ou une formation pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre l'une des infractions que la loi définit, mais à condition d'être interprété en ce sens que l'infraction créée par cette disposition législative n'existe que lorsque le formateur sait que la formation est dispensée avec l'intention de commettre l'une des infractions (B.39 à B.42); il en est de même de l'article 140*quinquies* du même

Code qui s’y réfère et qui permet la poursuite de toute personne qui se fait donner les instructions ou la formation décrites par cette disposition (B.52 à B.54).

L’article 140*bis* précité constitue une limitation justifiée de l’exercice du droit à la liberté d’expression (B.21 à B.26). En revanche, les articles 140*ter* et 140*quater* précités (ainsi que l’article 140*quinquies* qui se réfère à ce dernier (B.53)) ne constituent pas une restriction à cette liberté (B.34 à B.36, B.45); ils constituent certes une limitation de l’exercice du droit à la liberté d’association mais cette restriction est justifiée (B.37, B.46).

Fraude fiscale grave – Principe de légalité - Egalité devant la loi fiscale ([arrêt n° 13/2015](#) du 5 février 2015 et [arrêt n° 41/2015](#) du 26 mars 2015)

Sont compatibles avec les normes qui expriment le principe de légalité en matière pénale parce que le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l’aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale :

- l’article 449, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, l’article 73, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l’article 207, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, l’article 220, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises, l’article 45, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi du 22 décembre 2009, l’article 27, alinéa 4, de la loi du 7 janvier 1998, l’article 13, alinéa 6, de la loi du 3 avril 1997 et l’article 436, alinéa 5, de de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui, modifiés par la loi du 17 juin 2013 attaquée, permettent que des poursuites déjà autorisées antérieurement peuvent conduire à une aggravation de la peine lorsque la fraude fiscale visée par ces poursuites est grave (arrêt n° 13/2015);
- les articles 5, § 3, 1°, et 28 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, ainsi que les articles 43*quater*, § 1er, c), et 505, alinéa 3, du Code pénal dont le champ d’application, modifié par la loi du 15 juillet 2013 attaquée, est étendu aux cas dans lesquels la fraude fiscale est grave sans plus devoir pour autant être qualifiée d’« organisée » comme le prévoyaient les dispositions antérieures (arrêt n° 41/2015).

Par ailleurs, dès lors que les dispositions contrôlées par l’arrêt n° 13/2015 sont formulées de manière suffisamment précise pour être compatibles avec le principe de légalité en matière pénale, elles ne peuvent être réputées faire naître une différence de traitement entre des contribuables ayant adopté des comportements similaires, sinon identiques. Quant aux dispositions contrôlées par l’arrêt n° 41/2015, elles ne créent aucune différence de traitement fondée sur le patrimoine puisqu’elles n’utilisent aucun critère de distinction qui soit fondé sur l’importance du patrimoine ou sur la situation patrimoniale des clients qui effectuent des opérations entrant éventuellement en ligne de compte pour l’obligation d’informer la Cellule de traitement des informations financières.

Euthanasie des mineurs – Appréciation in concreto de leur capacité à exprimer leur volonté ([arrêt n° 153/2015](#) du 29 octobre 2015; [note informative à l'arrêt n° 153/2015](#))

La loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, est conforme au droit à la vie qui est garanti par plusieurs dispositions constitutionnelles et par l'article 2 de la CEDH.

La Cour observe, en se référant non seulement au texte de la loi mais aussi, dans une large mesure, aux travaux préparatoires, que l'euthanasie n'est pas autorisée, contrairement à ce qui est le cas pour les majeurs et les mineurs émancipés, lorsque la souffrance du mineur est de nature psychique et n'entraînera manifestement pas le décès à brève échéance. En ce qui concerne la « souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée », la loi prévoit que le médecin traitant doit s'en assurer avec le patient mineur en menant avec lui plusieurs entretiens espacés d'un délai raisonnable. Le médecin doit aussi informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie et évoquer avec lui les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs. Il faut que la demande d'euthanasie soit formulée « de manière volontaire, réfléchie et répétée », qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure et que le patient soit conscient au moment de la demande. Aucune demande anticipée ne peut être faite par un patient mineur. L'accord des représentants légaux du mineur qui demande l'euthanasie est également exigé.

En ce qui concerne la capacité de discernement du mineur, il convient d'interpréter l'article 3, § 2, 7°, de la loi du 28 mai 2002, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 février 2014, en ce sens que le médecin traitant ne peut pratiquer une euthanasie sur un enfant mineur sans que la capacité de discernement du mineur soit attestée par écrit par un pédopsychiatre ou un psychologue. Ce pédopsychiatre ou ce psychologue doit être indépendant par rapport au médecin traitant, au patient et à ses représentants légaux, indépendance appréciée selon les règles de leur déontologie. La consultation d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue a été conçue comme une garantie supplémentaire pour la bonne application de la loi. Selon la Cour, l'avis rendu par le pédopsychiatre ou le psychologue lie par conséquent le médecin traitant.

9. PROCEDURE PENALE ET EXECUTION DES PEINES

Action publique – Prescription - Suspension ([arrêt n° 83/2015](#) du 11 juin 2015)

Afin de permettre de clore l'enquête requise dans le délai de prescription imparti et de mettre fin aux manœuvres dilatoires dans des dossiers financiers et fiscaux d'une certaine ampleur, et d'inciter dès lors l'inculpé à ne pas différer ses demandes de devoirs d'instruction complémentaires jusqu'au stade du règlement de la procédure, le législateur peut exclure l'effet suspensif de telles demandes émanant d'un inculpé au cours de l'instruction et peut inciter l'inculpé

à la diligence et à la prévoyance. Lorsqu'il détermine l'effet suspensif, le législateur ne doit pas tenir compte de l'utilité ou de l'inutilité pour l'instruction d'un devoir d'instruction sollicité. Ces mêmes motifs justifient que le législateur n'ait pas prévu de mesures transitoires. Le but dilatoire que poursuivrait l'inculpé ne peut en outre être considéré comme une attente légitime.

Il n'est cependant pas raisonnablement justifié que les demandes de la partie civile dans le cadre du règlement de la procédure suspendent le délai de prescription, étant donné que l'intérêt de la partie civile est contraire à celui de l'inculpé. Il n'est pas non plus raisonnablement justifié que la prescription de l'action publique soit suspendue lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis, étant donné qu'il peut s'ensuivre que le délai de prescription soit prolongé sans difficulté par le magistrat instructeur. De même, il n'est pas raisonnablement justifié que la prescription soit suspendue si la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire, qui a été introduite sur citation directe du ministère public, en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires.

La Cour annule l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, mais uniquement dans la mesure où il a pour conséquence de suspendre la prescription de l'action publique lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis, lorsque la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, ne peut régler la procédure par suite d'une demande introduite par la partie civile conformément aux articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle et lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue de procéder à des actes d'instruction complémentaires. Afin d'éviter des problèmes dans des affaires pénales en cours ou tranchées définitivement, les effets de la disposition annulée sont maintenus.

Recours en cassation en matière pénale – Intervention obligatoire d'un avocat disposant d'une attestation ad hoc – Délai ([arrêt n° 108/2015](#) du 16 juillet 2015)

Les articles 425, § 1er, et 429 du Code d'instruction criminelle, qui réservent au ministère public ou à un avocat disposant d'une attestation de formation en procédure en cassation la possibilité d'introduire une déclaration de pourvoi en cassation en matière pénale et celle d'introduire le mémoire contenant les moyens de cassation, ne portent pas atteinte au droit d'être représenté par l'avocat de son choix et ne constituent pas un recul dans le droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution (B.7.1 à B.16.3).

Par ailleurs, compte tenu de l'effet suspensif du délai pour introduire la déclaration de pourvoi, le délai de quinze jours prévu par l'article 423 du Code d'instruction criminelle, à compter du prononcé de la décision, est suffisant pour

apprécier l'opportunité du recours extraordinaire qu'est le pourvoi en cassation, même si, lorsque la décision a été prononcée par défaut, le délai de pourvoi court à partir de la signification d'un jugement ou arrêt, conformément à l'article 424 du même Code (B.17 à B.19.3).

Enfin, dès lors que les dispositions attaquées ne méconnaissent ni le droit d'accès à un juge ni le droit d'accès à un avocat, elles ne peuvent constituer un recul dans la reconnaissance de ces droits, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser à ce sujet des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (B.20 à B.22).

Exécution des peines – Recouvrement des peines patrimoniales – Enquête pénale d'exécution (EPE) ([arrêt n° 178/2015](#) du 17 décembre 2015)

L'enquête pénale d'exécution (EPE) tend à la recherche, à l'identification et à la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une peine patrimoniale ou des frais de justice peut être exécutée. La Cour juge l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme applicable dans le cadre de l'EPE (B.12.2).

Sont annulés parce qu'ils violent :

- les articles 10, 11 et 13 de la Constitution : l'article 464/1, § 5, alinéa 3, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle (auquel renvoie l'article 464/26, § 8, alinéa 3, du même Code) en ce qu'il ne prévoit pas un examen par un juge indépendant et impartial du refus de la demande de consultation du dossier lorsque l'EPE ne mène pas ou n'a pas encore mené à une saisie ou à la découverte de nouvelles infractions (B.72);
- les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 464/24, §§ 2 et 3, du même Code dans la mesure où l'obligation de collaborer à la recherche dans un système informatique afin de comprendre la situation patrimoniale du condamné, s'impose également à celui-ci ou aux tiers conspirant avec lui, à l'égard desquels existent des indices qu'ils se sont rendus coupables d'une infraction autre que celle qui a mené à la condamnation à laquelle se rapporte l'EPE (B.50.1 à B.53);
- les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 426/27 du même Code parce qu'il ne définit pas de façon suffisamment claire la notion « d'observation à l'égard d'une habitation ou d'une dépendance propre y enclose » qui peut être effectuée à l'égard du condamné ou des tiers visés par le Code dans le cadre d'une EPE et parce qu'il n'est pas justifié que cette méthode de renseignements, dans le cadre de l'EPE, ne soit pas limitée à la condamnation pour des infractions graves spécifiquement définies (B.36.1 à B.43).

Sous réserve d'interprétation, sont jugés compatibles :

- avec les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : les articles 464/19 et 464/20 du même Code relatifs au pouvoir du magistrat EPE et aux voies de recours qui peuvent être exercées contre ses décisions, s'ils sont interprétés en ce

sens que le contrôle préalable, par le juge de l'application des peines, de la légalité, de la proportionnalité et de la subsidiarité de l'acte d'exécution requis par le magistrat EPE doit garantir que cette mesure n'entraîne pas de limitation disproportionnée du droit au respect de la vie privée et du domicile des personnes concernées et en ce sens que lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une EPE sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière (B.27.1 à B.34);

- avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 464/23 du même Code relatif à l'extension de la recherche dans un système informatique, s'il est interprété en ce sens que cette extension ne peut pas excéder les systèmes informatiques ou les parties de tels systèmes auxquels les personnes autorisées à utiliser le système informatique qui fait l'objet de la mesure ont spécifiquement accès et en ce sens que le magistrat EPE, lorsqu'il demande une autorisation au juge de l'application des peines, doit aussi indiquer la portée de l'extension de la recherche dans un système informatique, de manière à éviter que l'atteinte portée à la vie privée soit potentiellement illimitée et à permettre un contrôle de cette atteinte par le juge de l'application des peines (B.45.1 à B.49).

Enfin, sont jugés compatibles :

- avec les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 464/14, § 3, 5°, du même Code en ce que l'autorisation d'observer le condamné ou les tiers que la loi vise peut être accordée pour un délai maximal de trois mois (B.16.1 à B.21);

- avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 464/12, §§ 1^{er} et 2, du même Code en ce qu'il permet que des renseignements peuvent être demandés aux organismes et personnes énumérés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en ce que le magistrat EPE peut ordonner, dans le cadre d'une EPE, que lesdits organismes et personnes ne se dessaisissent plus de certaines créances et engagements liés à des comptes bancaires, à des coffres bancaires ou à des instruments financiers du condamné ou du tiers précité (B.23.1 à B.25.5);

- avec les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 464/26 du même Code en ce qu'il permet la transmission, l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications privées ou de communications électroniques privées vis-à-vis du condamné ou du tiers visé par la loi dans le cadre d'une EPE, alors que dans le cadre d'une instruction pénale, de telles mesures ne sont pas possibles vis-à-vis d'une personne inculpée d'insolvabilité frauduleuse (B.55 à B.57);

- avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 464/28 du même

Code en ce qu'il permet au magistrat EPE, si des circonstances particulières le requièrent, d'ordonner la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale, l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale et le versement d'un cautionnement dont il fixe le montant, sur le compte de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation, en vue de garantir le respect des mesures qu'il ordonne, sans que de telles mesures ne puissent faire l'objet d'un recours devant un juge de pleine juridiction (B.59 à B.63);

- avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (ou avec le seul article 13 de celle-ci), combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : les articles 464/36, 464/38, §§ 1, 2 et 5, en ce qu'ils ne prévoient, selon le cas, de recours devant un juge de pleine juridiction ou de pourvoi en cassation ni contre la décision par laquelle le magistrat EPE refuse la levée de la saisie qui lèse le condamné ou les tiers visés par la loi dans ses biens, ni contre la décision du juge de l'application des peines en cette matière, ni contre la décision du juge de l'application des peines portant sur la décision du magistrat EPE relative à l'aliénation des biens, ni contre la décision du magistrat de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation portant aliénation des biens saisis dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution (B.65.1 à B.71);

- avec l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : les articles 15, §§ 2 et 3, et 15bis de la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, en ce que cet Organe (1) peut demander aux instances visées par la loi attaquée de lui communiquer toutes les informations qu'il juge utiles dans le cadre d'une EPE concernant les opérations accomplies par le condamné, ses avoirs et la composition et la localisation de son patrimoine, (2) peut demander des données financières à tous les organismes et personnes visés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993, si les informations reçues du fonctionnaire du Service public fédéral Finances sont insuffisantes ou s'il existe des indices dont il ressort que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la décision judiciaire de confiscation et (3) peut demander que les organismes et personnes visés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 ne se dessaisissent plus des créances et obligations liées aux comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers dont le condamné est le titulaire, le mandataire ou le bénéficiaire final, pendant une période qui ne peut excéder cinq jours ouvrables (B.80.1 et B.80.2).

Statut des détenus – Discipline – Règlement d'ordre intérieur – Sanctions disciplinaires ([arrêt n° 63/2015](#) du 21 mai 2015)

Le fait de considérer une infraction au règlement d'ordre intérieur comme une infraction disciplinaire de la deuxième catégorie ne porte pas atteinte aux principes de légalité, d'accessibilité et de prévisibilité. En effet, lorsqu'il établit le règlement d'ordre intérieur, le chef d'établissement est lié par un cadre légal et réglementaire. Le législateur a ainsi délimité le pouvoir d'appréciation du chef d'établissement. Il a aussi déterminé la nature des infractions au règlement

d'ordre intérieur et les éventuelles sanctions y afférentes. Le règlement d'ordre intérieur est également mis à disposition, de sorte que les détenus peuvent prendre connaissance des règles et des sanctions. En cas de contestation, le juge peut par ailleurs examiner s'il est satisfait aux exigences.

La prolongation de l'enfermement en cellule de punition à 14 jours, si une infraction disciplinaire de la première catégorie s'accompagne d'une prise d'otage, est pertinente et non disproportionnée, étant donné qu'une prise d'otage constitue un acte d'une extrême gravité. En effet, la prolongation de la durée maximale n'est pas une conséquence automatique mais une possibilité qui est laissée à l'appréciation du directeur de la prison. La limite de 14 jours est en outre conforme à une recommandation internationale. Le législateur a par ailleurs prévu des mesures visant à protéger les droits des détenus. L'incrimination de la prise d'otage n'affecte pas davantage la proportionnalité de la mesure disciplinaire.

La Cour rejette le recours en annulation des articles 2, 7 et 8 de la loi du 1er juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

10. DROIT FISCAL

Augmentation du taux – Rétroactivité – Justification ([arrêt n° 54/2015](#) du 7 mai 2015)

La non-rétroactivité des lois est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique. La rétroactivité peut uniquement être justifiée par la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Ni les travaux préparatoires ni le mémoire du Conseil des ministres ne font apparaître pourquoi il était indispensable, afin de compenser la perte de moyens budgétaires et d'inciter les établissements de crédit à investir dans l'économie réelle, de faire rétroagir une augmentation du taux, étant donné que l'incitation visant les établissements de crédit ne vaut, *a fortiori*, que pour l'avenir et non pour le passé. La Cour annule les articles 70, 1°, 73, alinéa 1er, et 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses.

11. DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

Allocations aux personnes handicapées – Bénéficiaires – Réfugié – Etranger séjournant en Belgique qui souffre d'une maladie à un point tel que celle-ci constitue un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou humiliant en l'absence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ([arrêt n° 59/2015](#) du 21 mai 2015)

La protection subsidiaire visée dans la directive 2004/83/CE ne s'étend pas aux personnes qui, pour des raisons de santé, sont autorisées à séjourner sur le

territoire belge, à moins que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ces personnes dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent auparavant. Compte tenu de l'inapplicabilité de la directive, le législateur peut octroyer l'allocation aux personnes handicapées à des personnes ayant la qualité de réfugié sans accorder également cette allocation aux étrangers qui, pour des raisons de santé, sont autorisés à séjourner sur le territoire, parce que la qualité de réfugié remplissant les conditions d'octroi est fondée sur la preuve de ce qu'il craignait avec raison d'être persécuté dans son pays du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, il convient également de prendre en compte la circonstance que les étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire pour des raisons de santé ont droit à l'aide sociale et la circonstance que les besoins particuliers qu'implique un handicap constituent un élément dont les centres publics d'action sociale doivent, le cas échéant, tenir compte lors d'une demande d'allocation.

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ne viole dès lors pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », en ce qu'il refuse les allocations à la personne autorisée à séjourner sur le territoire belge en vertu de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à cette personne dans son pays d'origine ou dans le pays tiers où elle séjournait auparavant.

12. DROIT DU TRAVAIL

12.1. CONTRATS DE TRAVAIL

Contrats de travail – Statut unique – Délai de préavis et indemnité compensatoire de licenciement – Régime dérogatoire pour les ouvriers du secteur de la construction occupés sur des lieux de travail temporaires ou mobiles ([arrêt n° 116/2015 du 17 septembre 2015](#); [note informative à l'arrêt n° 116/2015](#))

La loi du 26 décembre 2013 sur le statut unique, qui vise à harmoniser les statuts des ouvriers et des employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence, prévoit un régime dérogatoire pour les délais de préavis et l'indemnité compensatoire de licenciement pour les ouvriers du secteur de la construction.

La différence de traitement permanente quant aux délais de préavis dans le régime dérogatoire ne peut être justifiée, étant donné qu'elle n'est pas limitée dans le temps, s'applique en outre uniquement à une catégorie spécifique

d'ouvriers et ne conduit pas à une harmonisation entre les ouvriers et les employés. Il n'est invoqué aucune circonstance objective justifiant que le besoin de protection sociale serait le plus criant pour cette seule catégorie spécifique d'ouvriers.

Etant donné que les travailleurs qui relèvent du champ d'application du régime dérogatoire peuvent avoir acquis une ancienneté selon la législation antérieure et peuvent en subir les inconvénients pour le calcul du délai de préavis ou de l'indemnité de congé correspondante, alors que les nouveaux délais de préavis doivent leur être appliqués à partir du 1er janvier 2018, ils doivent pouvoir bénéficier de l'indemnité compensatoire de licenciement qui compense la différence entre le montant des indemnités de préavis payées par l'employeur et le montant auquel le travailleur a droit en vertu de la nouvelle législation.

L'annulation non modulée des dispositions attaquées provoquerait une insécurité juridique considérable et pourrait engendrer des difficultés financières graves pour un grand nombre d'employeurs qui seraient immédiatement confrontés à l'obligation de respecter des délais de préavis bien plus importants. C'est pourquoi la Cour a décidé que les effets des dispositions annulées devaient être maintenus jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard. Ce délai correspond au régime transitoire temporaire prévu dans la loi sur le statut unique.

Statut des détenus – Protection sociale ([arrêt n° 63/2015](#) du 21 mai 2015)

Les détenus qui exercent un travail pénitentiaire se trouvent dans une situation trop éloignée de celle dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés, de sorte qu'une comparaison utile est impossible. L'incomparabilité tient à la formation différente de la relation de travail, à l'objectif différent assigné au travail en milieu pénitentiaire, aux circonstances spécifiques de ce travail et aux difficultés opérationnelles de ce travail.

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 1er juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

12.2 ACCIDENTS DU TRAVAIL

Accidents du travail - Responsabilité de l'employeur ([arrêt n° 62/2015](#) du 21 mai 2015)

L'article 46, § 1er, 7°, d), de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les victimes d'un accident du travail ne peuvent pas intenter une action de droit commun en dommages-intérêts contre leur employeur qui a gravement méconnu ses obligations et a été mis en demeure de se mettre en règle, au seul motif que l'administration n'a pas explicitement mentionné dans la mise en demeure à l'employeur qu'il perdrait son immunité s'il ne réservait aucune suite aux mesures adéquates qui lui sont imposées.

Assurance obligatoire contre les accidents du travail – Affiliation d’office – Sanction ([arrêt n° 146/2015](#) du 22 octobre 2015)

La cotisation forfaitaire qu’un employeur doit payer pour son affiliation d’office au Fonds des accidents du travail n’est pas une sanction pénale, au sens de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, mais une sanction de nature essentiellement civile, dans l’intérêt du financement de la sécurité sociale. En effet, la cotisation forfaitaire n’est pas considérée comme une sanction pénale et ne peut pas davantage être considérée comme répressive et dissuasive, bien qu’elle puisse être supérieure à la prime qu’un employeur devrait payer s’il était assuré. L’impossibilité d’appliquer une mesure telle que le sursis, qui est étroitement liée à la nature pénale de la sanction qui l’accompagne, est par conséquent raisonnablement justifiée.

L’article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, en ce qu’il ne s’applique pas aux juridictions du travail saisies d’un litige portant sur la cotisation d’affiliation d’office due par les employeurs qui n’ont pas conclu d’assurance contre les accidents du travail. L’article 59^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas non plus les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne prévoit pas, dans l’habilitation donnée au Roi pour déterminer les modalités de calcul, de perception et de recouvrement de la cotisation d’affiliation d’office due par les employeurs qui n’ont pas conclu d’assurance contre les accidents du travail, le pouvoir d’assortir cette sanction d’un éventuel sursis.

13. DROIT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER

Homologation du plan de réorganisation judiciaire – Voies de recours - Appel – Absence de l’obligation de mettre à la cause, en appel, toutes les parties concernées qui sont intervenues ([arrêt n° 57/2015](#) du 7 mai 2015)

Si le créancier qui interjette appel d’un jugement d’homologation est seulement obligé de diriger son appel contre le débiteur, sans qu’il soit exigé que soient mises à la cause toutes les autres parties qui sont intervenues devant le tribunal du commerce, il se peut que le jugement homologuant le plan de réorganisation judiciaire passe tout de même en force de chose jugée à l’égard de certains créanciers. Il s’ensuit que l’exercice du droit d’appel pourrait conduire à la coexistence de décisions matériellement inconciliables à propos d’un même litige indivisible, les créanciers pouvant ne pas tous être liés par l’autorité de chose jugée de l’arrêt qui sera rendu par la cour d’appel. Lorsque l’appel est dirigé contre le rejet de l’homologation, toutes les parties devant le tribunal de commerce doivent toutefois être mises à la cause en degré d’appel. Cette différence de traitement, qui met en péril les principes d’autorité de chose jugée et de sécurité juridique, ne peut être raisonnablement justifiée par la volonté de clarifier les conditions de recevabilité de l’appel et de faciliter l’accès au juge. La

différence de traitement en cause ne peut pas davantage être raisonnablement justifiée par la circonstance que l'appel n'a d'effet suspensif que lorsqu'il est dirigé contre un jugement rejetant l'homologation, ni par le fait que les créanciers peuvent être impliqués simultanément dans plusieurs autres procédures du même type. La simple possibilité laissée à la cour d'appel de prendre en compte l'ensemble des créances susceptibles d'être affectées par le plan de réorganisation judiciaire est impuissante à prévenir ou à réparer l'atteinte portée aux principes de l'autorité de chose jugée et de sécurité juridique.

L'article 56, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, tel qu'il a été modifié par l'article 30 de la loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'impose pas que la partie qui interjette appel d'un jugement homologuant un plan de réorganisation judiciaire par accord collectif mette à la cause toutes les parties qui sont intervenues devant le tribunal de commerce. Les effets de cette disposition légale sont maintenus jusqu'au 25 janvier 2015, jour de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

Droit des assurances - Intermédiaires d'assurances – Contrôle ([arrêt n° 86/2015 du 11 juin 2015](#))

Le législateur pouvait soumettre les intermédiaires d'assurances au respect des règles de conduite applicables aux entreprises d'assurances. Il a du reste veillé à ce que, compte tenu des différences objectives entre les services financiers et les services d'assurances, le Roi puisse déclarer non applicables ou modifier certaines règles de contrôle pour les assurances.

L'entrée en vigueur de cette obligation légale et de ses arrêtés d'exécution est toutefois trop proche de leur publication, de sorte que les intermédiaires d'assurances disposent d'un temps d'adaptation insuffisant. Le législateur avait fait entrer ces obligations en vigueur le 30 avril 2014, alors que les arrêtés d'exécution n'ont été publiés au *Moniteur belge* que le 7 mars 2014. Le fait que les mesures aient été annoncées depuis longtemps, de sorte que l'intention du législateur était connue, ne compense pas la publication tardive de dispositions contraignantes engageant la responsabilité des intermédiaires. Les dispositions réglant l'entrée en vigueur de ces obligations (l'article 9 de la loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du Livre VI 'Pratiques du marché et protection du consommateur' dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique » et l'article 69, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 2013 « visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) »), sont dès lors annulées, dans la mesure où elles font entrer lesdites obligations en vigueur à une date antérieure au 1er mai 2015.

Bien que les sanctions pouvant être infligées par l'Autorité des services et marchés financiers soient susceptibles de constituer des sanctions pénales au sens

de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, elles ne sont pas des peines au sens des articles 12 et 14 de la Constitution, de sorte que le législateur pouvait conférer une délégation au Roi. L'Autorité des services et marchés financiers ne peut du reste infliger des amendes administratives ayant un caractère répressif prédominant lorsque les mêmes faits font déjà l'objet de poursuites pénales.

Régie portuaire – Droits de port - Règlement - Pouvoir réglementaire général (arrêt n° 162/2015 du 19 novembre 2015)

Le pouvoir qui est reconnu à une régie portuaire d'adopter un « règlement » en matière de droits de port ne constitue pas une délégation à un organisme public décentralisé d'un pouvoir réglementaire général qui peut uniquement être exercé par le Gouvernement flamand. Le législateur peut en effet confier des compétences exécutives spécifiques à un organisme public décentralisé qui est soumis à une tutelle administrative et à un contrôle juridictionnel. D'une part, l'adoption d'un « règlement » en matière de droits de port est soumise à la tutelle administrative d'un commissaire régional des ports et du Gouvernement flamand. D'autre part, les décisions de la régie portuaire et du commissaire régional des ports peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il n'est donc pas porté atteinte à la garantie qu'un pouvoir réglementaire général ne peut être conféré à un organisme public décentralisé.

14. DROIT JUDICIAIRE

Indemnité de procédure – Autorité publique (arrêts n° 68/2015, n° 69/2015 et n° 70/2015 du 21 mai 2015 et arrêts n° 166/2015 et n° 170/2015 du 26 novembre 2015)

Entre 2009 et 2014, la Cour a jugé, dans plusieurs arrêts, que l'autorité qui succombe, tant en demandant qu'en défendant, n'était pas tenue au paiement d'une indemnité de procédure, pour autant qu'elle agisse dans l'intérêt général. Elle doit en effet pouvoir prendre sa décision d'agir en justice sans tenir compte d'une éventuelle indemnité de procédure.

La Cour a toutefois constaté que le législateur n'avait pas dispensé l'autorité du paiement de l'indemnité de procédure instaurée en 2014 dans la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Le droit à une indemnité de procédure ne pourrait toutefois différer, pour la partie adverse, selon que l'autorité est partie à un litige civil ou à une procédure devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le critère de l'intérêt général comporte un risque pour la sécurité juridique, ce que le législateur voulait justement éviter lorsqu'il a instauré l'indemnité de procédure.

La Cour a dès lors modifié sa jurisprudence. L'autorité est désormais dispensée de l'indemnité de procédure uniquement lorsque le ministère public exerce l'action publique et lorsque l'auditorat du travail introduit une action devant le

tribunal du travail, pour infraction aux lois et règlements qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise. Pour les autres litiges dans lesquels l'autorité est impliquée, le principe de la réciprocité positive s'applique : tant l'autorité que la partie adverse, lorsqu'elles succombent, sont tenues au paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, l'indemnité de procédure peut désormais être imposée :

- à l'officier de l'état civil, au profit des personnes qui ont introduit un recours contre son refus de célébrer le mariage (arrêt n° 68/2015);
- à la commune, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales (arrêt n° 69/2015);
- à l'Etat ou à une commune, dans le cadre d'un litige fiscal, même lorsque le juge civil statue sur une amende administrative à caractère pénal (arrêt n° 70/2015);
- à l'Etat, dans le cadre d'un recours contre une amende administrative infligée pour infraction aux lois sociales (arrêt n° 166/2015);
- au ministère public, lorsqu'il succombe dans son action disciplinaire dirigée contre un huissier de justice (arrêt n° 170/2015).

Procédure civile – Voies de recours – Pourvoi en cassation – Conditions de recevabilité – Signature de la requête par un avocat à la Cour de cassation ([arrêt n° 88/2015 du 11 juin 2015](#))

L'assistance obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation, prévue par l'article 1080 du Code judiciaire, vaut pour toutes les procédures, sauf prescription légale contraire. En ce qui concerne les litiges en matière de taxes environnementales visées dans le décret sur les déchets, le législateur décréte a omis de prévoir la même dérogation à cette assistance obligatoire que celle qui s'applique pour d'autres taxes de la Région flamande. Aucune spécificité de la taxe sur les déchets ou du contentieux relatif à cette taxe ne permet de justifier qu'un monopole soit réservé aux avocats à la Cour de cassation pour l'introduction d'un pourvoi devant cette Cour, alors que le législateur décréte a exclu ce monopole pour les litiges relatifs à d'autres matières fiscales.

L'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Organisation judiciaire – Gestion autonome – Disposition concernant le recours que les magistrats peuvent introduire contre leur transfert ([arrêt n° 138/2015 du 15 octobre 2015](#); [note informative à l'arrêt n° 138/2015](#))

La loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, qui vise à réaliser une décentralisation et un transfert de la responsabilité de la gestion du budget et du personnel vers le pouvoir judiciaire et à permettre aux chefs de corps responsables de la réalisation de cet

objectif de décider de l'affectation des moyens et à les responsabiliser, est constitutionnelle, sauf en ce qui concerne les règles relatives au recours que certains magistrats peuvent introduire contre leur transfert.

Le recours devant le comité de direction dont dispose un magistrat qui doit exercer ses fonctions dans un autre arrondissement (mobilité externe) ne vaut pas pour un magistrat obligé d'exercer ses fonctions dans une autre division au sein d'un même arrondissement, bien que certains arrondissements comprennent plusieurs provinces, alors que des fonctionnaires qui se trouvent dans des cas comparables peuvent effectivement introduire un recours devant le Conseil d'Etat. En outre, le recours n'a pas un caractère juridictionnel, alors que tel est le cas pour les fonctionnaires. En effet, le chef de corps qui doit, dans certains cas, prendre la décision de mobilité fait partie de l'organe de recours et a en outre voix prépondérante en cas de parité des voix. D'autre part, la loi ne prévoit pas de garanties procédurales en ce qui concerne la récusation des membres du comité de direction. Étant donné que l'annulation de la disposition de loi organisant le recours impliquerait un recul du niveau de protection juridique des magistrats, la Cour maintient les effets de cette disposition jusqu'au 31 août 2016. La Cour permet ainsi au législateur d'adopter de nouvelles dispositions sans diminuer la protection juridique actuelle des magistrats, qui est toutefois insuffisante.

Le pouvoir de procéder à une nouvelle redistribution des cadres sur la base des résultats d'une mesure de la charge de travail est constitutionnelle pour autant que la disposition soit interprétée en ce sens que ce n'est pas le gouvernement mais bien le parlement qui procède à cette répartition sur la base d'un projet de loi préparé par le gouvernement et pour autant que les normes de temps nationales tiennent compte du volume et de la complexité des dossiers, de la spécificité des contentieux et du type de composition des chambres. En qualifiant les normes de « nationales », le législateur insiste sur le fait que les normes doivent être uniformes pour l'ensemble du pays et ne peuvent par conséquent être différentes selon les arrondissements judiciaires. Elles peuvent toutefois différer suivant la catégorie de juridiction et de parquet.

Organisation judiciaire – Mobilité des membres de l'ordre judiciaire – Statut des magistrats anciennement nommés dans plusieurs tribunaux ([arrêt n° 139/2015](#) du 15 octobre 2015; [note informative à l'arrêt n° 139/2015](#))

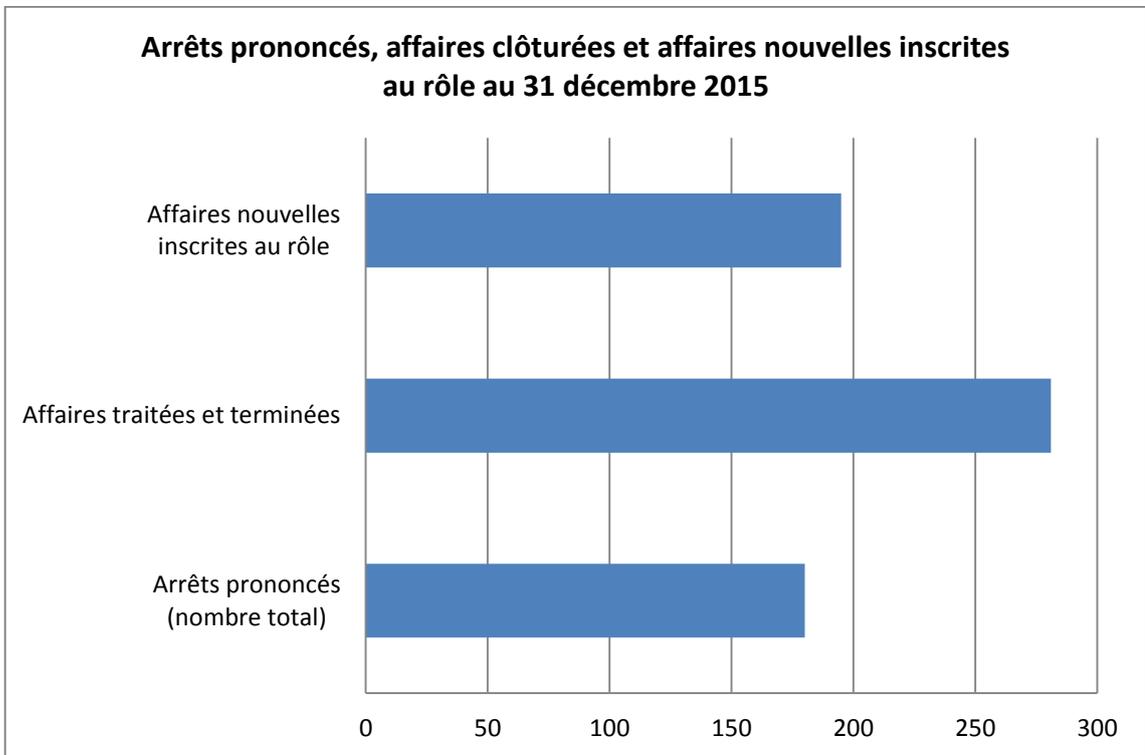
La Cour annule l'article 152 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, qui dispose que les magistrats qui avaient été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à différents tribunaux de première instance du ressort d'une même Cour d'appel (ce qui n'était pas le cas de tous les magistrats) sont nommés de plein droit aux nouveaux parquets ou tribunaux. Tant les modalités de la nouvelle désignation de cette catégorie de magistrats que les garanties prévues par la loi nouvelle pour les magistrats de complément qui avaient, comme eux, été nommés à plusieurs

tribunaux doivent leur être appliquées. Toutes les décisions prises par les chefs de corps ou de juridiction relatives tant à la mobilité interne qu'externe des magistrats doivent non seulement être motivées mais préciser les modalités selon lesquelles la mobilité sera appliquée.

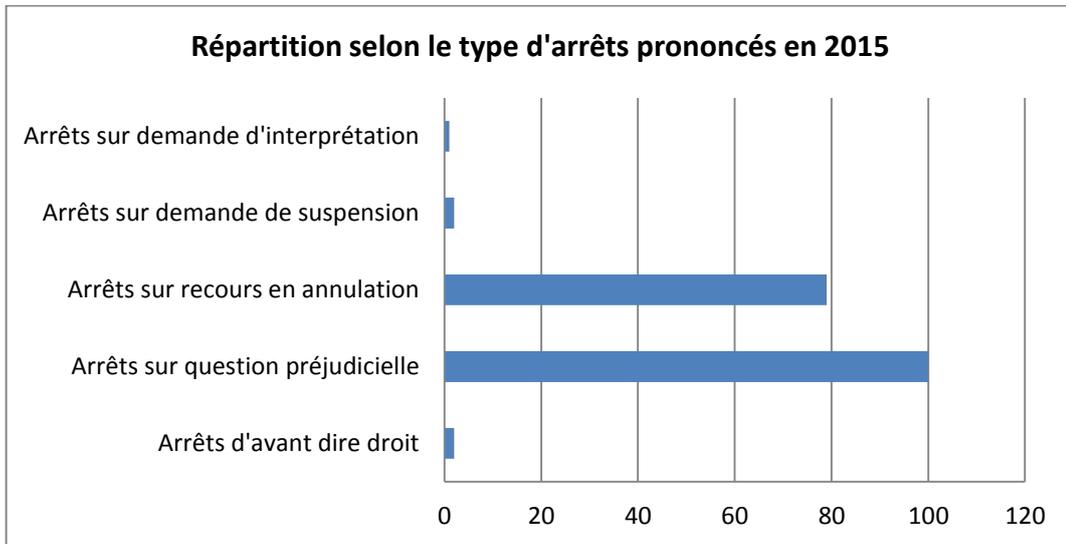
B. Statistiques des activités de la Cour en 2015

1. Généralités

1.1. En 2015, la Cour a rendu 180 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 282 affaires. En outre, 4 affaires ont été définitivement clôturées par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour fut saisie de 196 affaires nouvelles.



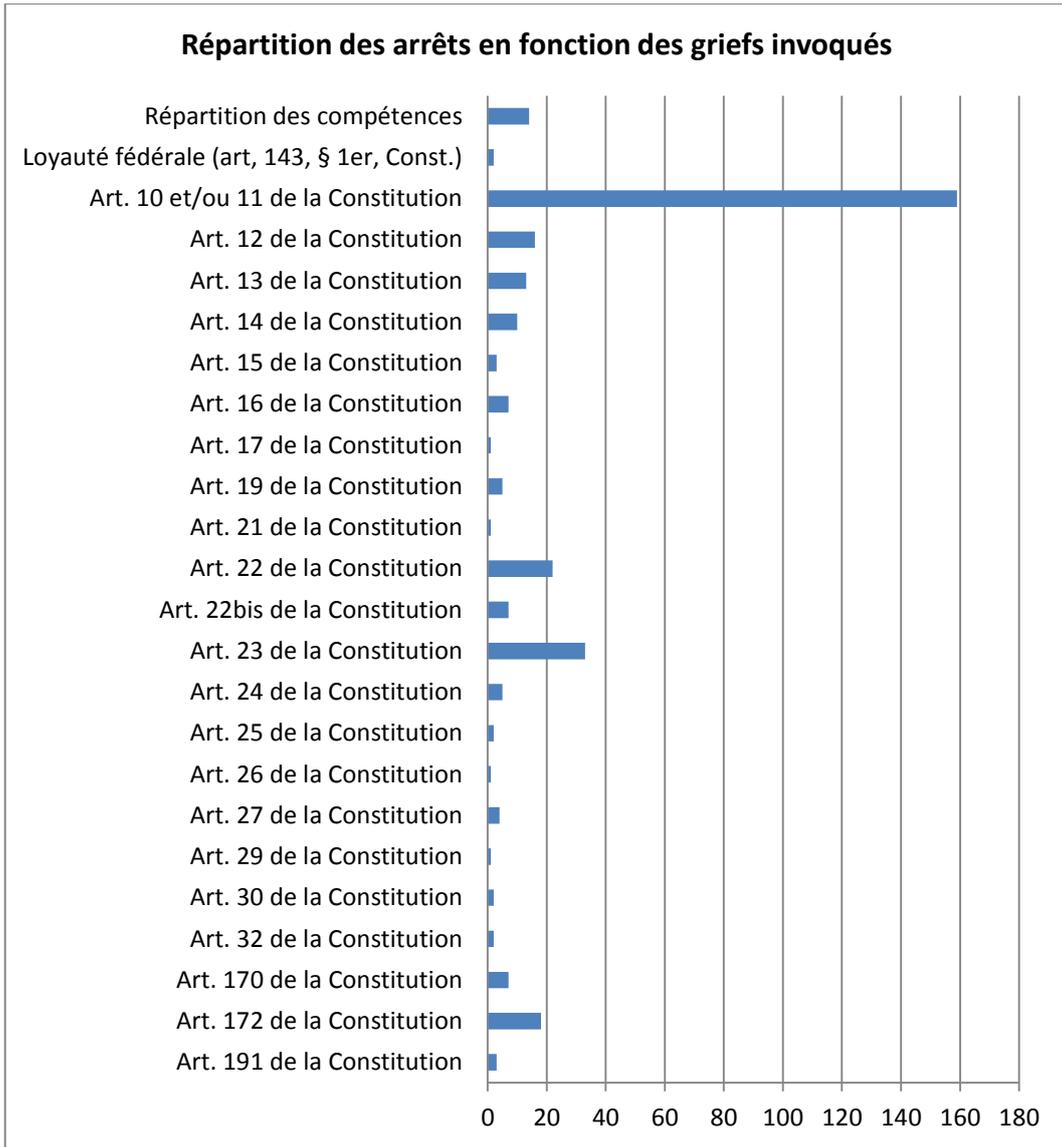
1.2. Parmi les arrêts rendus en 2015, 2 le furent sur demande de suspension, 100 sur question préjudicielle, 79 sur recours en annulation et un seul sur demande d'interprétation (arrêt n° 95/2015). 2 arrêts sont des arrêts d'avant dire droit (les arrêts n° 11/2015 et 15/2015 posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne). La différence entre le nombre total d'arrêts prononcés et la somme des arrêts rendus sur demande de suspension, recours en annulation, question préjudicielle et demande d'interprétation, provient du fait que dans un cas précis (arrêt n° 144/2015), la Cour a statué par un seul arrêt sur une demande de suspension et sur un recours en annulation et, dans un autre cas, sur des recours en annulation et sur une question préjudicielle (arrêt n° 83/2015).



1.3. La répartition des arrêts en fonction des griefs allégués est la suivante :

Type de contentieux en cause	
Répartition des compétences	14
Loyauté fédérale (art. 143, § 1 ^{er} de la Constitution) ³	2
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	159
Art. 12 de la Constitution	16
Art. 13 de la Constitution	13
Art. 14 de la Constitution	10
Art. 15 de la Constitution	3
Art. 16 de la Constitution	7
Art. 17 de la Constitution	1
Art. 19 de la Constitution	5
Art. 21 de la Constitution	1
Art. 22 de la Constitution	22
Art. 22 ^{bis} de la Constitution	7
Art. 23 de la Constitution	33
Art. 24 de la Constitution	5
Art. 25 de la Constitution	2
Art. 26 de la Constitution	1
Art. 27 de la Constitution	4
Art. 29 de la Constitution	1
Art. 30 de la Constitution	2
Art. 32 de la Constitution	2
Art. 170 de la Constitution	7
Art. 172 de la Constitution	18
Art. 191 de la Constitution	3

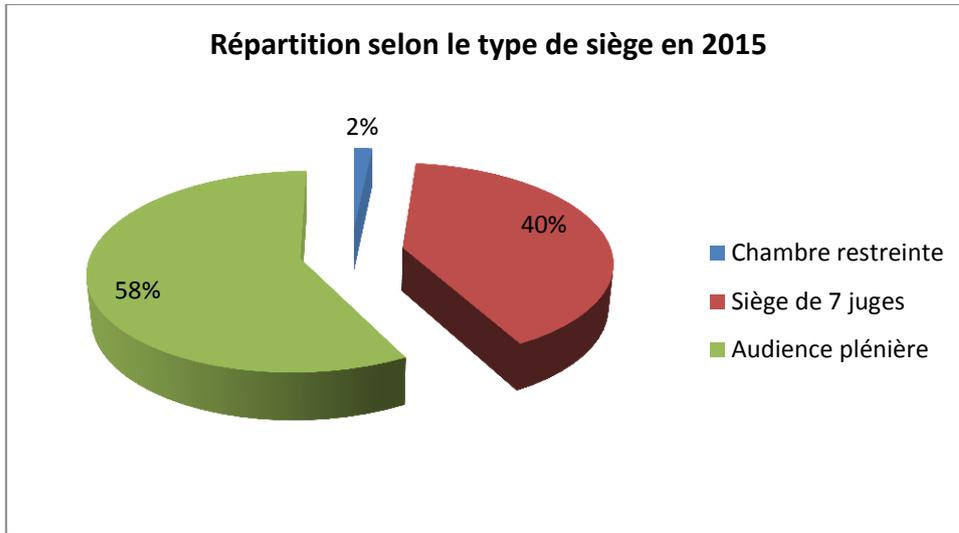
³ Les articles 47 et 48 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat (*M.B.*, 31 janvier 2014) ont, sur la base de l'article 142, alinéa 2, 3°, de la Constitution, étendu la compétence de la Cour au contrôle du respect de cette disposition.



1.4. Pendant la même période, la Cour a rendu 7 arrêts sur procédure préliminaire. Elle constate, dans deux arrêts, une irrecevabilité manifeste et, dans un arrêt, une incompétence manifeste. Les 4 autres arrêts rendus sur procédure préliminaire sont ceux qui étaient qualifiés, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 4 avril 2014⁴, d'arrêts de réponse immédiate. Ces 4 arrêts ont été rendus sur question préjudicielle et tous constatent une violation.

⁴ Loi spéciale portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (art. 18), *M.B.*, 15 avril 2014.

1.5. En matière de composition des sièges, 73 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 104 en formation plénière, et 3 en chambre restreinte.



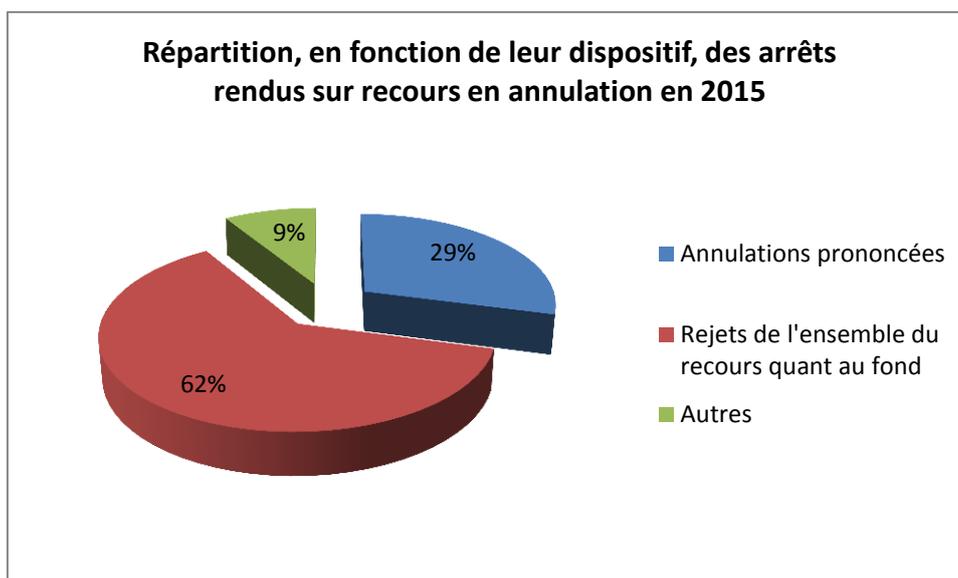
2. Arrêts sur recours en annulation

2.1. Pour l'année 2015, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	1	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	-	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	-	
Président d'une assemblée législative	-	
Total	1	0,9 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	50	
Personnes morales de droit privé et de droit public	59	
Autres (associations de fait, etc.)	6	
Total	115	99,1 %
Total général	116	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie, pour les seuls arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes à une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 79 arrêts sur recours en annulation. Dans 23 arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. 5 de ces arrêts sanctionnent une lacune dans la législation. Dans 7 de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. 49 sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans 2 arrêts, la Cour déclare le recours irrecevable et, dans 2 autre arrêts, manifestement irrecevable. Dans 1 arrêt, la Cour se déclare incompétente. Dans 1 autre arrêt, la Cour raye le recours du rôle en ce qu'il porte sur l'une des dispositions attaquées et constate que le recours est, pour le surplus, sans objet. Enfin, dans 1 arrêt, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.



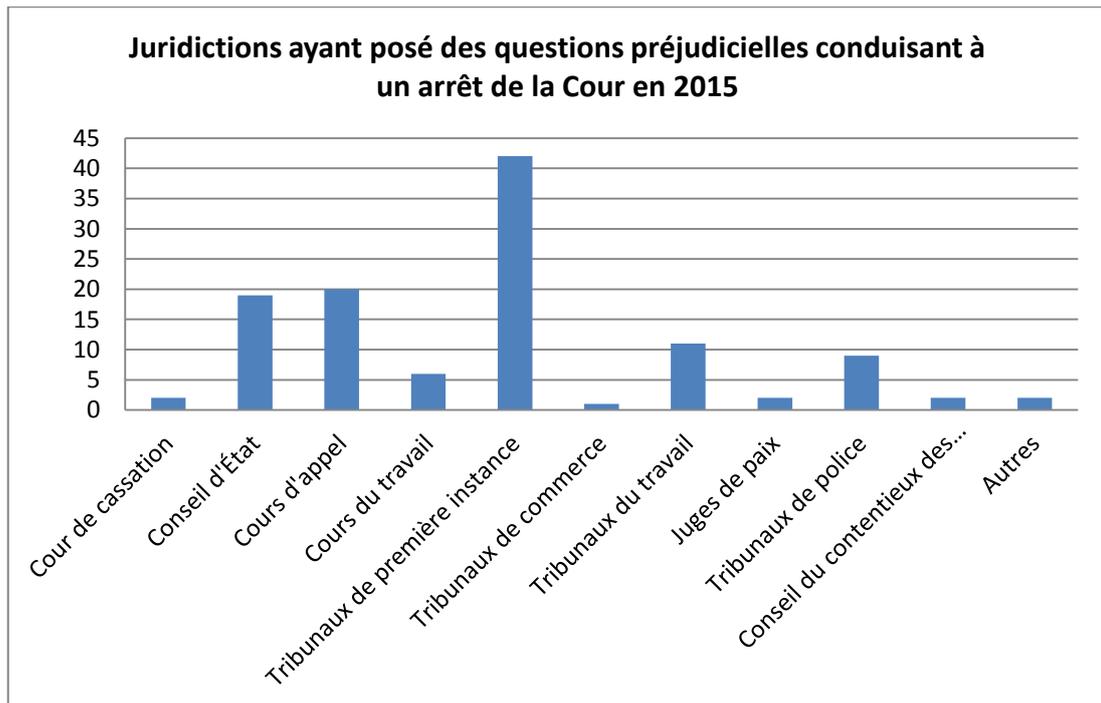
3. Arrêts sur demande de suspension

En 2015, la Cour a rendu 2 arrêts sur demande de suspension. Dans 1 arrêt, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Dans 1 autre arrêt, elle constate l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension.

4. Arrêts sur question préjudicielle

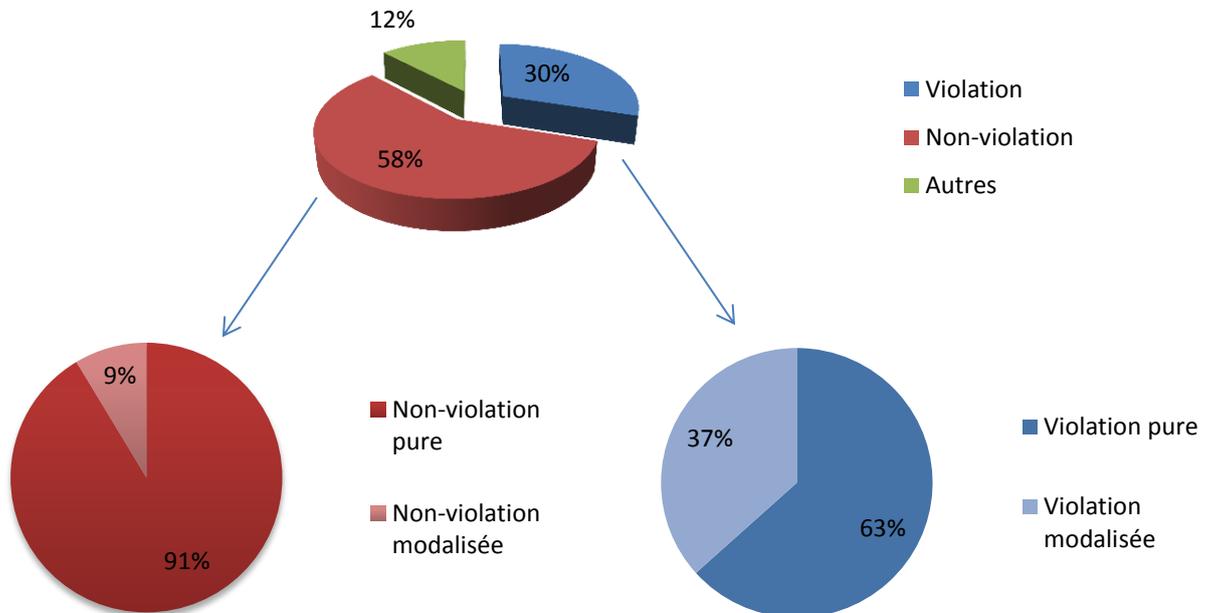
4.1. Les différentes juridictions qui ont posé des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2015 se répartissent de la façon suivante :

Juridictions <i>a quo</i>	2015
Cour de cassation	2
Conseil d'État	19
Cours d'appel	20
Cours du travail	6
Tribunaux de première instance	42
Tribunaux de commerce	1
Tribunaux du travail	11
Juges de paix	2
Tribunaux de police	9
Conseil du contentieux des étrangers	2
Autres	2
Total	116



4.2. La Cour a rendu 100 arrêts sur question préjudicielle. Dans 30 arrêts, une violation a été constatée. Parmi ceux-ci, 7 comportent un dispositif alternatif dans lequel la Cour relève à la fois une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans 7 arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans 2 arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 58 arrêts sont des constats de non-violation, dont 5 de non-violation modalisée. Dans 7 arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans 1 arrêt, la Cour constate que la question préjudicielle ne relève manifestement pas de sa compétence et, dans 3 arrêts, elle renvoie la cause au juge *a quo*. Enfin, dans 1 arrêt, elle pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2015



CHAPITRE III. ORGANISATION ET ACTIVITES DE LA COUR EN 2015

A. Organisation de la Cour

Le 25 novembre 2015 ont été élus président d'expression néerlandaise de la Cour Monsieur Etienne De Groot, du 1er février 2016 au 16 février 2018, et Monsieur André Alen, du 17 février 2018 au 24 septembre 2020 (*Moniteur belge* du 31 décembre 2015).

Par ordonnance du 7 mai 2015, la Cour a pris acte de la cessation de plein droit des fonctions de référendaire de Monsieur Koen Muylle, qui, à la suite de sa nomination à la fonction de conseiller d'Etat, par arrêté royal du 13 février 2015, a prêté serment dans sa nouvelle fonction le 24 mars 2015. La même ordonnance l'autorise à porter le titre honorifique de référendaire.

Par ordonnance de la Cour du 7 mai 2015, Monsieur David Keyaerts a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans, avec effet au 1er juin 2015. A l'issue de ces trois années, la nomination deviendra définitive, sauf décision contraire prise par la Cour durant la troisième année de stage.

Par ordonnance du 18 juin 2015, Monsieur Thomas Bombois, référendaire, a obtenu une dispense de service pour exercer la fonction de référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne.

Monsieur Fernand Debaedts, président émérite de la Cour constitutionnelle, est décédé le 17 mars 2015. Il avait été nommé juge par arrêté royal du 10 septembre 1984 et élu, le 2 février 1993, à la présidence d'expression néerlandaise de la Cour. Il avait été admis à l'éméritat par arrêté royal du 22 juillet 1993, avec effet au 7 août 1993.

B. Fonctionnement de la Cour

1. ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

Durant la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, 196 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Au cours de la même période, 180 arrêts ont été rendus, terminant de façon définitive 282 affaires. Quatre affaires ont été terminées par une ordonnance.

Pour le détail, il est renvoyé aux « Statistiques des activités de la Cour en 2015 » (*supra*, pp. 39-46).

2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

La Cour a débuté l'année 2015 avec un budget de 10 293 000 EUR. Celui-ci était financé par une dotation de 9 873 000 EUR et par l'affectation de moyens propres, à savoir 420 000 EUR, puisés dans les réserves propres de 995 493 EUR, qui subsistaient encore à la fin de 2014. La réserve disponible de la Cour au début de 2015 s'élevait à 575 493 EUR. Un ajustement budgétaire a été introduit auprès de la Chambre des Représentants, par courrier du 16 juillet 2015, et approuvé par la Commission de la Comptabilité de la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54 1497/001, p. 8). L'ajustement budgétaire n'a eu aucune incidence sur le montant du budget 2015, et n'a pas conduit non plus à une majoration de la dotation octroyée pour 2015.

Après le contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 14 juillet 2015, les comptes relatifs au budget des dépenses 2014. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2014 se sont élevées à 9 910 624,38 EUR, dont 9 659 189,29 EUR en dépenses courantes et 251 435,09 EUR en dépenses de capital. Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 9 951 000 EUR et par des recettes propres à hauteur de 29 248,85 EUR. Le montant encore disponible de 575 493,80 EUR sera affecté à concurrence de 575 000 EUR, au cofinancement du budget 2016 (voir ci-dessous), en application de la mesure générale décidée antérieurement par la Commission de la Comptabilité de la Chambre (cf. entres autres, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53 3237/001, p. 11 et *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54 0680/001, p. 13).

Le coût des traitements et salaires des magistrats, greffiers et membres du personnel administratif a représenté 84,63 % des dépenses, soit une baisse d'environ 1 %.

Le 16 juillet 2015, la Cour a introduit à la Chambre des Représentants un budget de 10 124 000 EUR pour l'année 2016. La Cour a demandé une dotation de 9 549 000 EUR et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par le boni, d'un montant de 575 000 EUR, des comptes annuels de 2014. Une dotation de 9 600 000 EUR a été inscrite pour la Cour constitutionnelle dans la loi du 18 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016 (*M.B.*, 30 décembre 2015, 2^e édition, p. 80.718).

3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2015, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 61 membres, parmi lesquels 47 agents statutaires, 11 agents contractuels et 3 membres du personnel détachés. 19 membres du personnel appartenaient au niveau A, 14 membres du personnel appartenaient au niveau B, 19 membres du personnel appartenaient au niveau C et 9 membres du personnel appartenaient au niveau D.

4. INFORMATISATION

En 2015, 175 000 EUR ont été investis en matériel (*hardware*) et logiciels (*software*). Le but de ces investissements était triple : garantir, par des achats mûrement réfléchis et ciblés, le fonctionnement futur de la Cour en période prolongée de rigueur budgétaire, augmenter la productivité des différents services et assurer la sécurité du réseau ainsi que la conservation et la protection des données.

En ce qui concerne le matériel, des serveurs, dont le « serveur de *back up* », des commutateurs et des imprimantes ont été remplacés, réinstallés et, le cas échéant, mis à niveau. La maintenance du réseau a été assurée. La Cour a fait l'acquisition de nouveaux écrans, de trois ordinateurs portables, de batteries et d'un nouveau projecteur pour les présentations en interne.

En ce qui concerne les logiciels, la Cour a investi dans la technologie de reconnaissance vocale et dans des logiciels de création de documents au format PDF et des logiciels de recherche documentaire. La technologie de reconnaissance vocale doit permettre de traiter les textes dictés – le plus souvent des traductions – en ayant moins recours au personnel de secrétariat. L'acquisition d'un logiciel performant de création de documents au format PDF était indispensable pour la poursuite intensive de la numérisation des pièces internes. Le logiciel de recherche automatique renforcera en particulier la productivité du Service de traduction de la Cour.

5. COMMUNICATION

Afin de garantir la continuité de sa politique de communication, la Cour constitutionnelle a décidé de désigner en complément, aux côtés du greffier Frank Meersschaut, qui continue d'assurer la coordination générale, deux référendaires chargées des relations avec la presse. Les référendaires Marie -Françoise Rigaux et Sarah Lambrecht sont chargées des relations avec, respectivement, les médias francophones et néerlandophones. Elles ont pu suivre une formation *ad hoc* auprès de l'Institut de formation judiciaire, qui offre un programme spécifique en matière de politique de communication, destiné à la magistrature.

Leur désignation a permis la création d'une cellule de communication, placée sous la direction des présidents. Ce groupe de travail est chargé d'évaluer en

permanence la politique de communication et, le cas échéant, d'adapter celle-ci, en tenant compte des dernières techniques de communication, et de faire, à cette fin, toutes les propositions nécessaires à la Cour.

A l'occasion de la célébration des trente ans de jurisprudence de la Cour, une nouvelle brochure a été publiée. Les textes des contributions au symposium du 1^{er} avril 2015, consacré au trentième anniversaire du premier arrêt de la Cour constitutionnelle, ont fait l'objet d'une édition commerciale (cf. ci-après, point 6.a).

En vue d'évaluer la communication de la Cour, il a été décidé, à l'automne 2015, de faire examiner par quatre spécialistes professionnels du journalisme les notes informatives publiées régulièrement par la Cour depuis février 2013 au sujet des arrêts qui présentent, selon elle, un intérêt majeur pour la société. Du côté néerlandophone, une réunion a eu lieu avec Monsieur Mark Deweerdt, ancien journaliste aux journaux *De Standaard* et *De Tijd*, et Monsieur John De Wit, ancien journaliste à la *Gazet van Antwerpen*, actif notamment dans la rédaction du *Juristenkrant*. Du côté francophone, cette tâche a été confiée à Monsieur Jean-Pierre Borloo, journaliste indépendant, ancien chroniqueur juridique au journal *Le Soir* et fondateur du magazine *Médor*, et au Professeur Benoît Grevisse, directeur de l'École de Journalisme à l'Université catholique de Louvain. Leurs observations et constatations feront l'objet d'un rapport à la Cour.

6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

a. Célébration des trente ans de jurisprudence de la Cour

Le 1^{er} avril 2015, la Cour a organisé un symposium au Palais des Académies de Bruxelles pour célébrer le trentième anniversaire du premier arrêt de la Cour constitutionnelle – alors Cour d'arbitrage -, prononcé le 5 avril 1985. Les séances du matin et de l'après-midi ont permis de poser sur la Cour constitutionnelle un regard belge et un regard européen, après trente ans d'existence.

Après le mot de bienvenue prononcé par le président André Alen, qui présidait la séance du matin, le président Jean Spreutels a exposé l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Messieurs François Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles et professeur à l'Université Saint-Louis-Bruxelles et Gert Van der biesen, conseiller juridique au Sénat et assistant de travaux pratiques à l'Université de Hasselt, ont respectivement esquissé les points de vue du Barreau et du Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Monsieur Alain Gerlache, journaliste à la RTBF, a ensuite animé un débat portant sur les répercussions de la jurisprudence de la Cour sur notre société. Ont participé à ce débat Monsieur Philippe Lambrecht, administrateur-secrétaire général de la Fédération des Entreprises de Belgique, Monsieur Marc Leemans, président de la Confédération des Syndicats chrétiens, Monsieur Jef Maes, au nom de la Fédération générale du travail de Belgique, Monsieur

Christophe Schoune, secrétaire général d'Inter-Environnement Wallonie et Me Jos Vander Velpen, président de la Liga voor Mensenrechten.

Au cours de la séance de l'après-midi, présidée par le président Jean Spreutels, Monsieur Guy Canivet, membre du Conseil constitutionnel français et Premier président honoraire de la Cour de cassation de France a traité des « *Convergences et divergences des jurisprudences de la Cour constitutionnelle belge et du Conseil constitutionnel français. L'hypothèse d'une fraternité gémellaire* ». Madame Marta Cartabia, Vice-présidente de la Cour constitutionnelle italienne et professeur ordinaire à l'Université de Milan-Bicocca, a décrit le principe de proportionnalité comme étant le droit commun des cours constitutionnelles. Madame Monica Claes, professeur de droit européen et de droit constitutionnel comparé à l'Université de Maastricht, a répondu à la question de savoir si les cours constitutionnelles, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme étaient des alliées ou des rivales en matière de protection des droits fondamentaux.

Madame Claes a ensuite animé un débat sur le regard que posent la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour constitutionnelle. A ce débat ont participé Messieurs Koen Lenaerts, (alors Vice-)Président de la Cour de justice de l'Union européenne et professeur extraordinaire à la KULeuven, Melchior Wathelet, (aujourd'hui Premier) avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne et professeur à l'Université de Liège et Paul Lemmens, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur extraordinaire à la KULeuven.

Le président André Alen a clôturé la session de l'après-midi en faisant part de ses conclusions et remerciements.

Les contributions des différents orateurs ont été assemblées sous la rédaction de A. Alen, J. Spreutels, L. Lavrysen, P. Nihoul, E. Peremans, B. Renauld, J. Theunis et W. Verrijdt dans un ouvrage intitulé « *Cour constitutionnelle 1985-2015. Rapport du colloque du 1er avril 2015 à l'occasion du trentième anniversaire du premier arrêt de la Cour* », aux éditions la Charte/die Keure à Bruges/Bruxelles, sous le numéro de dépôt D/2015/0147/478, ISBN 978 90 4862 416 4, code de commande 202 151 202.

b. Visites à la Cour

1° Visite de S.M. le Roi

Le 2 avril 2015, la Cour constitutionnelle a reçu S. M. le Roi pour une visite de travail. S. M. le Roi a d'abord été accueilli par les présidents André Alen et Jean Spreutels. Ensuite, les juges et greffiers Lui ont été présentés. Au cours d'une réunion de travail qui a duré plus d'une heure, S.M. le Roi s'est entretenu avec les présidents et juges de la Cour sur la compétence de la Cour et sur la procédure menée dans différents dossiers. Chaque juge a eu l'occasion de développer plus en détail un aspect de la procédure – de l'introduction d'une affaire à la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*. Les référendaires ont ensuite

été présentés à S.M. le Roi, qui, après la signature du Livre d'or, a également pu rencontrer le personnel de la Cour. A cette occasion, un exemplaire relié de la nouvelle brochure de la Cour constitutionnelle Lui a été remis dans les trois langues nationales.

2° Autres visites à la Cour constitutionnelle

Le 30 avril 2015, Messieurs Frank Van Massenhove, président du SPF Sécurité sociale, et Tom Auwers, directeur général et manager du changement, ont fait devant la Cour un exposé intitulé : « Het nieuwe werken : organisationele en communicatieve aspecten van veranderingsmanagement ».

Le 6 mai 2015, les présidents André Alen et Jean Spreutels ont reçu S.E. Amar Belani, ambassadeur d'Algérie à Bruxelles.

Du 9 au 12 juin 2015, Monsieur Jean-Pierre Mavungu Mvumbi-di-Ngoma, juge à la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, a effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle de Belgique. Il a été reçu par les présidents André Alen et Jean Spreutels et a pris connaissance du fonctionnement des différents services de la Cour constitutionnelle, en compagnie des référendaires Etienne Peremans et Jean-Thierry Debry, qui l'ont également accompagné pour une visite à la Cour de cassation le 9 juin et au Conseil d'Etat le 11 juin 2015.

Le 14 septembre 2015, une délégation du parquet général près la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, conduite par Monsieur Emmanuel Minga Nyamakwey, procureur général près la Cour constitutionnelle, et composée de Monsieur Gloire Sumbul Mfumwash, premier avocat général, et de Messieurs Venant Lokenyo Eyaikolo, chargé d'études, et Théophile Shampa Minga, secrétaire privé du procureur général, a rendu une visite de travail à la Cour constitutionnelle. Ils ont été reçus par les présidents Jean Spreutels et André Alen. Le référendaire Etienne Peremans a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre du Réseau européen de formation judiciaire, Madame Jolana Otto, procureur au parquet de Munich, en République fédérale d'Allemagne, a rendu visite à la Cour constitutionnelle le 22 septembre 2015, en présence de Monsieur Geert Cremers, substitut général à la Cour du travail de Gand. Accompagnée des référendaires Etienne Peremans et Willem Verrijdt, elle a visité le bâtiment, entendu un exposé général sur la compétence, la procédure et le fonctionnement interne de la Cour et a pu discuter d'une affaire concrète tranchée par un arrêt.

Du 28 au 30 septembre 2015, une délégation de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, conduite par Monsieur Benoît Lwamba Bindu, président de la Cour constitutionnelle congolaise, et composée de Messieurs Jean-Pierre Mavungu Mvumbi-di-Ngoma et Funga Molima Mwata, juges, et Monsieur Albert Kashama ndi Tshenda Biteketa, conseiller au cabinet du président, a effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle de Belgique. Cette délégation a été reçue par les présidents Jean Spreutels et André

Alen. Le référendaire Etienne Peremans a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle et accompagné la délégation congolaise pour une visite des différents services de la Cour et pour une visite à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, les 28 et 30 septembre.

Le 3 novembre 2015, Monsieur Ahn Changho, juge à la Cour constitutionnelle de Corée, a effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle. Il a été reçu par les présidents Jean Spreutels et André Alen. Le référendaire Etienne Peremans a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle.

c. Participation aux réunions nationales et internationales

Le 30 janvier 2015, le président Jean Spreutels a assisté à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et participé à un séminaire sur le thème suivant : « Subsidiarité, une médaille à deux faces ? ».

Du 28 janvier 2015 au 2 février 2015, la référendaire Bernadette Renauld a représenté la Cour constitutionnelle belge, troisième vice-présidente de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, (ACCPUF), à la réunion du bureau de cette organisation, tenue à Libreville, au Gabon.

Du 25 au 27 février 2015, les présidents André Alen et Jean Spreutels, ainsi que les juges Luc Lavrysen et Pierre Nihoul ont effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle allemande, à Karlsruhe, où ils ont été reçus par le président Andreas Voßkuhle, le vice-président Ferdinand Kirchhof et quelques autres membres de la Cour. Les entretiens bilatéraux ont porté sur la force juridique du droit international et de la Convention européenne des droits de l'homme dans les systèmes juridiques nationaux respectifs, sur le rapport entre les cours constitutionnelles nationales et la Cour de justice de l'Union européenne et sur le rapport entre la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne.

Le juge Pierre Nihoul a participé aux Journées italo-franco-belges de droit comparé organisées à Pise, les 6 et 7 mars 2015, sur le thème « Les rapports entre la juridiction constitutionnelle et la doctrine » et a déposé un rapport intitulé « Les références implicites à la doctrine dans les décisions constitutionnelles : l'expérience belge ». Ce rapport est publié dans les Actes de ces journées, édités par Editoriale Scientifica à Naples.

Le 26 mars 2015, les présidents André Alen et Jean Spreutels ont participé à la séance inaugurale de la Conférence sur « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée », organisée au Palais d'Egmont, à Bruxelles, dans le cadre de la présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Parmi les thèmes abordés figurait « le dialogue entre la Cour constitutionnelle et la Cour de justice de l'Union européenne ». Le suivi de cette Conférence a été assuré, au niveau des plus

hautes juridictions belges, par une réunion tenue au siège du SPF Justice, le 24 novembre 2015, à laquelle ont participé les référendaires Etienne Peremans et Willem Verrijdt.

Du 11 au 13 mai 2015, les présidents André Alen et Jean Spreutels, ainsi que les juges Etienne De Groot et Jean-Paul Snappe ont effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle de Slovénie, à Ljubljana, où ils ont été reçus par le président Miroslav Mozetič, la vice-présidente Jadranka Sovdat et une délégation de la Cour constitutionnelle slovène.

Les présidents André Alen et Jean Spreutels ont participé au Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF). Ce congrès s'est tenu à Lausanne, en Suisse, du 2 au 6 juin 2015, et était consacré à la «suprématie de la Constitution». Les réponses au questionnaire, apportées pour la Belgique par la référendaire Bernadette Renault, peuvent être consultées sur le site internet de la Cour ([ACCPUF 2015-Renault](#)). Le 4 juin 2015, le président André Alen a fait un exposé intitulé « La relation entre la Constitution belge et le droit européen » ([ACCPUF 2015-Alen](#)). Le 5 juin 2015, le président Jean Spreutels a présidé la session matinale du congrès, consacrée aux cas de conflit et de concurrence entre la Constitution et des normes internationales.

Du 9 au 12 septembre 2015, le président Jean Spreutels a participé à la réunion préparatoire du XVIIe Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes, qui s'est tenue à Batumi, en Géorgie.

Les 15 et 16 septembre 2015, Mme Christine Horevoets, référendaire, a participé à un colloque international à Rabat, au Maroc, organisé par le Ministère marocain de la Justice et des Libertés et consacré à l'exception d'inconstitutionnalité. Elle a fait un exposé sur ce thème ([Rabat 2015-Horevoets](#)).

A l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption de la Constitution de la République d'Arménie, le président André Alen a participé, du 8 au 10 octobre 2015, à la Conférence internationale consacrée au « Rôle des cours constitutionnelles dans le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire : les approches doctrinales et défis contemporains ». Le rapport belge, rédigé par le président Jean Spreutels, peut être consulté sur le site internet de la Cour ([Erevan 2015-Spreutels](#)).

A l'occasion du 20^e anniversaire de l'approbation de la loi organique sur la Cour constitutionnelle de la République d'Ouzbékistan, le juge Jean-Paul Moerman a participé à la Conférence internationale « *The role of the Constitutional Court in implementation of the principle of division of powers and in the protection of human rights : experience of Uzbekistan and developed countries* », organisée à Tashkent par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du 17 au 24 octobre 2015. Le 21 octobre 2015, il a traité de cette question, vue sous l'angle de la Belgique.

Les 27 novembre et 18 décembre 2015, les Présidents J. Spreutels et A. Alen ont participé chacun à l'une des deux séances académiques organisées au siège du Parlement de la Communauté germanophone à Eupen. Ces séances, qui étaient organisées à l'initiative de M. Karl-Heinz Lambertz, Président du Parlement, et de M. Oliver Paasch, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, et auxquelles étaient aussi conviés des représentants de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, ont été respectivement consacrées au statut de la Communauté germanophone et au statut de la langue allemande en Belgique.

d. Autres formes de collaboration internationale

La Cour, qui compte des observateurs au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué à transmettre l'essentiel de sa jurisprudence pour alimenter la [banque de données Codices](#). Les référendaires Anne Rasson et Rik Ryckeboer ont participé à la réunion des agents de liaison de l'organisation à Bucarest, en Roumanie, du 10 au 13 juin 2015.

A l'occasion de la préparation du XVIIe Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes, qui s'est tenu à Batumi, en Géorgie, la Cour a assuré, sous la supervision du greffier Frank Meersschaut, la mise à jour du [site internet de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes](#), qui a été créé à l'occasion de la 12^e Conférence, tenue à Bruxelles (2002), et dont la gestion a été confiée à la Cour, à la suite de la résolution XIII, 4^o, de la 14^e Conférence, tenue à Vilnius, en Lituanie, en 2006. Dans le cadre de cette organisation, le greffier Frank Meersschaut a été désigné par la Cour comme personne de contact pour l'échange de jurisprudence et d'autres événements importants.

ANNEXES

A. Composition de la Cour en 2015

	Groupe linguistique néerlandais	Groupe linguistique français
Juges		
Présidents	André Alen	Jean Spreutels
Juges	Etienne De Groot Luc Lavrysen Erik Derycke Trees Merckx-Van Goey Riet Leysen	Jean-Paul Snappe Jean-Paul Moerman Pierre Nihoul François Daoût Thierry Giet
Référendaires	Rik Ryckeboer Roger Moerenhout Jan Theunis Lien De Geyter Geert Goedertier Koen Muylle ⁵ Willem Verrijdt Sarah Lambrecht Heidi Bortels David Keyaerts ⁷	Anne Rasson Marie-Françoise Rigaux Michel Parisse Etienne Peremans Bernadette Renauld Christine Horevoets Jean-Thierry Debry Géraldine Rosoux Thomas Bombois ⁶
Greffiers	Frank Meersschaut	Pierre-Yves Dutilleux

⁵ Jusqu'au 23 mars 2015.

⁶ Dispense de service à partir du 1er octobre 2015 comme référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne.

⁷ À partir du 1er juin 2015

B. Date de publication au Moniteur belge des arrêts rendus par la Cour en 2015

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date Publication M.B.
1/2015	22.01.15	5782	11.03.15
2/2015	22.01.15	5787	15.04.15
3/2015	22.01.15	5792	15.04.15
4/2015	22.01.15	5820	09.03.15
5/2015	22.01.15	5826-5827	11.03.15
6/2015	22.01.15	5835	15.04.15
7/2015	22.01.15	6054	15.04.15
8/2015	22.01.15	5815	28.04.15
9/2015	28.01.15	5710-5711	19.03.15
10/2015	28.01.15	5823	30.04.15
11/2015	28.01.15	5828	19.03.15
12/2015	05.02.15	5451	27.02.15
13/2015	05.02.15	5790	27.02.15
14/2015	05.02.15	5425	27.02.15
15/2015	05.02.15	5621 e.a.	01.04.15
16/2015	12.02.15	5811-5819	24.03.15
17/2015	12.02.15	5821	18.03.15
18/2015	12.02.15	5842	24.03.15
19/2015	12.02.15	5844	27.04.15
20/2015	12.02.15	5868	27.04.15
21/2015	19.02.15	5816	27.04.15
22/2015	19.02.15	5836-5837	28.04.15
23/2015	19.02.15	5848	28.04.15
24/2015	05.03.15	5808	29.04.15
25/2015	05.03.15	5830	29.04.15
26/2015	05.03.15	5874	28.04.15
27/2015	05.03.15	5875	07.05.15
28/2015	12.03.15	5697	25.06.15
29/2015	12.03.15	5758	07.05.15
30/2015	12.03.15	5803	18.05.15
31/2015	12.03.15	5817	09.06.15
32/2015	12.03.15	5851	09.06.15
33/2015	12.03.15	5883	09.06.15
34/2015	12.03.15	5885	28.05.15
35/2015	12.03.15	5888-5944	07.05.15
36/2015	19.03.15	5849-5850	18.05.15
37/2015	19.03.15	5852	18.05.15
38/2015	19.03.15	5854	28.05.15
39/2015	19.03.15	5864	10.06.15
40/2015	19.03.15	5879-5880	19.05.15
41/2015	26.03.15	5810-5813	21.05.15

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date Publication M.B.
42/2015	26.03.15	5812	21.05.15
43/2015	26.03.15	5884	21.05.15
44/2015	23.04.15	5754 e.a.	26.06.15
45/2015	23.04.15	5878	25.06.15
46/2015	30.04.15	5773-5802	19.05.15
47/2015	30.04.15	5831	19.05.15
48/2015	30.04.15	5845	19.05.15
49/2015	30.04.15	5853-5863	01.06.15
50/2015	30.04.15	5872	19.05.15
51/2015	30.04.15	5899	24.06.15
52/2015	07.05.15	5760	25.06.15
53/2015	07.05.15	5822	25.06.15
54/2015	07.05.15	5834	25.06.15
55/2015	07.05.15	5847	25.06.15
56/2015	07.05.15	5900	25.06.15
57/2015	07.05.15	5904	25.06.15
58/2015	07.05.15	5940	25.06.15
59/2015	21.05.15	5515	03.07.15
60/2015	21.05.15	5860 e.a.	26.06.15
61/2015	21.05.15	5861	03.07.15
62/2015	21.05.15	5866	08.07.15
63/2015	21.05.15	5873	29.06.15
64/2015	21.05.15	5877	08.07.15
65/2015	21.05.15	5903	03.07.15
66/2015	21.05.15	5907	29.06.15
67/2015	21.05.15	5909	08.07.15
68/2015	21.05.15	5841	15.07.15
69/2015	21.05.15	5887	15.07.15
70/2015	21.05.15	5809 e.a.	15.07.15
71/2015	21.05.15	6169	29.06.15
72/2015	28.05.15	6171	16.07.15
73/2015	28.05.15	5876	17.07.15
74/2015	28.05.15	5881	17.07.15
75/2015	28.05.15	5886	17.07.15
76/2015	28.05.15	5908-5943	17.07.15
77/2015	28.05.15	5914	22.07.15
78/2015	28.05.15	5915	16.07.15
79/2015	28.05.15	5918-5921	16.07.15
80/2015	28.05.15	5964	16.07.15
81/2015	28.05.15	5969	16.07.15
82/2015	28.05.15	6141	17.07.15
83/2015	11.06.15	5702 e.a.	11.08.15
84/2015	11.06.15	5856-5859	11.08.15
85/2015	11.06.15	5869	03.08.15

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date Publication M.B.
86/2015	11.06.15	5871	11.08.15
87/2015	11.06.15	5952	03.08.15
88/2015	11.06.15	6074	03.08.15
89/2015	11.06.15	5857	04.08.15
90/2015	18.06.15	5901	05.08.15
91/2015	18.06.15	5902	06.08.15
92/2015	18.06.15	5938	05.08.15
93/2015	25.06.15	5867	25.08.15
94/2015	25.06.15	5894-6021	24.08.15
95/2015	25.06.15	5906	06.08.15
96/2015	25.06.15	5911	06.08.15
97/2015	25.06.15	5916	05.08.15
98/2015	25.06.15	5947	17.08.15
99/2015	02.07.15	5931	01.09.15
100/2015	02.07.15	5954-6032	07.09.15
101/2015	02.07.15	6175	01.09.15
102/2015	02.07.15	6184	01.09.15
103/2015	16.07.15	5912 e.a.	01.09.15
104/2015	16.07.15	5923	06.10.15
105/2015	16.07.15	5935 e.a.	01.09.15
106/2015	16.07.15	5941	06.10.15
107/2015	16.07.15	5946	07.09.15
108/2015	16.07.15	5953 e.a.	07.09.15
109/2015	16.07.15	6028	06.10.15
110/2015	17.09.15	5777 e.a.	06.11.15
111/2015	17.09.15	5846	06.11.15
112/2015	17.09.15	5893 e.a.	26.11.15
113/2015	17.09.15	5896 e.a.	26.11.15
114/2015	17.09.15	5925 e.a.	13.11.15
115/2015	17.09.15	5950	13.11.15
116/2015	17.09.15	5951	13.11.15
117/2015	17.09.15	5955	26.11.15
118/2015	17.09.15	6016	13.11.15
119/2015	17.09.15	6023	13.11.15
120/2015	17.09.15	6039	26.11.15
121/2015	17.09.15	6055	26.11.15
122/2015	17.09.15	6066	26.11.15
123/2015	24.09.15	5932 e.a.	24.12.15
124/2015	24.09.15	5945	24.12.15
125/2015	24.09.15	5961	27.11.15
126/2015	24.09.15	6041	16.12.15
127/2015	24.09.15	6044	27.11.15
128/2015	24.09.15	6046	17.12.15
129/2015	24.09.15	6067	24.12.15

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date Publication M.B.
130/2015	24.09.15	6091	30.12.15
131/2015	01.10.15	5798	22.10.15
132/2015	01.10.15	5891	22.10.15
133/2015	01.10.15	5905	30.11.15
134/2015	01.10.15	6040	06.01.16
135/2015	01.10.15	6051	19.10.15
136/2015	01.10.15	6059	06.01.16
137/2015	01.10.15	6071	21.10.15
138/2015	15.10.15	6024 e.a.	19.11.15
139/2015	15.10.15	5913 e.a.	14.12.15
140/2015	15.10.15	6089	09.12.15
141/2015	15.10.15	6048	10.11.15
142/2015	15.10.15	6064	23.11.15
143/2015	15.10.15	6215	30.10.15
144/2015	15.10.15	6256	23.11.15
145/2015	22.10.15	5967 e.a.	30.11.15
146/2015	22.1.015	6043	14.12.15
147/2015	22.10.15	6057	14.12.15
148/2015	22.10.15	6070	09.12.15
149/2015	22.10.15	6090	18.12.15
150/2015	29.10.15	5919	07.12.15
151/2015	29.10.15	6022	21.12.15
152/2015	29.10.15	6029 e.a.	22.12.15
153/2015	29.10.15	6030 e.a.	06.01.16
154/2015	29.10.15	6088	06.01.16
155/2015	29.10.15	6106	06.01.16
156/2015	29.10.15	6079	06.01.16
157/2015	04.11.15	6068	25.02.16
158/2015	04.11.15	6063	04.02.16
159/2015	04.11.15	6065	04.02.16
160/2015	04.11.15	6075	04.02.16
161/2015	19.11.15	5963	05.02.16
162/2015	19.11.15	6052	05.02.16
163/2015	19.11.15	6097	25.02.16
164/2015	19.11.15	6109	25.02.16
165/2015	19.11.15	6151	05.02.16
166/2015	26.11.15	6125	10.02.16
167/2015	26.11.15	6062	10.02.16
168/2015	26.11.15	6085	10.02.16
169/2015	26.11.15	6099	10.02.16
170/2015	26.11.15	6107	10.02.16
171/2015	03.12.15	6061	01.02.16
172/2015	03.12.15	6110	08.02.16
173/2015	03.12.15	6112	08.02.16

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date Publication M.B.
174/2015	03.12.15	6129	08.02.16
175/2015	03.12.15	6134	08.02.16
176/2015	03.12.15	6143	08.02.16
177/2015	03.12.15	6148	08.02.16
178/2015	17.12.15	6056	08.02.16
179/2015	17.12.15	6058	08.02.16
180/2015	17.12.15	6087	08.02.16

C. Etat des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à l'Union européenne

Taxe sur la conversion des titres au porteur (Isabelle Gielen contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	68/2013 16-05-2013
	Communication au Journal officiel	03-08-2013
	Conclusions de l'avocat général	-
	Arrêt de la Cour de justice	C-299/13 09-10-2014
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	12/2015 05-02-2015
Allocations aux personnes handicapées (Mohamed M'Bodj contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	124/2013 26-09-2013
	Communication au Journal officiel	14-12-2013
	Conclusions de l'avocat général	17-07-2014
	Arrêt de la Cour de justice	C-542/13 18-12-2014
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	59/2015 21-05-2015
Service universel en matière de télécommunications II (KPN Group Belgium SA & Mobistar SA contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	172/2013 19-12-2013
	Communication au Journal officiel	07-04-2014
	Conclusions de l'avocat général	29-01-2015
	Arrêt de la Cour de justice	C-1/14 11-06-2015
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	15/2016 03-02-2016
Taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations des avocats (Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	165/2014 13-11-2014
	Communication au Journal officiel	C-543/14 09-02-2015
	Conclusions de l'avocat général	10-03-2016
	Arrêt de la Cour de justice	
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Fairness Tax (X contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	11/2015 28-01-2015
	Communication au Journal officiel	C-68/15 04-05-2015
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Garantie de l'Etat sociétés coopératives (Paul Vervloet e.a., Ogeo Fund, Schaerbeek, Frédéric Ensich Famenne contre le Conseil des ministres; la SCRL Arcofin e.a)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	15/2015 05-02-2015
	Communication au Journal officiel	C-76/15 26-05-2015
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	

Information clôturée le 31 mars 2016